

SANS PRÉJUDICE

Propositions de négociation

Présentées par



CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION
MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS



CANADIAN
WAR MUSEUM
MUSÉE CANADIEN
DE LA GUERRE

La Société du Musée canadien
des civilisations

à

L'Alliance de la Fonction
publique du Canada

Le 16 Mai 2013

WITHOUT PREJUDICE

Bargaining Proposals

Presented by



CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION
MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS



CANADIAN
WAR MUSEUM
MUSÉE CANADIEN
DE LA GUERRE

The Canadian Museum
of Civilization Corporation

to

The Public Service
Alliance of Canada

May 16, 2013

12:21 PM

Introduction

Le présent document expose les propositions contractuelles de la Société en vue de la présente ronde de négociations avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Ces propositions sont présentées sans préjudice des modifications ou ajouts futurs proposées, et sous réserve d'erreurs ou omissions.

La Société se réserve le droit de présenter, de modifier et de retirer ses propositions ou de présenter des contre-propositions aux offres du syndicat.

Tout article, clause, mémoranda/lettre d'entente, ou autre sujet auquel nous n'avons pas spécifiquement fait référence dans ce document est proposé pour le renouvellement du langage actuel.

Introduction

This document represents bargaining proposals of The Canadian Museum of Civilization Corporation (CMCC) for this round of negotiations with the Public Service Alliance of Canada (PSAC). These proposals are being submitted without prejudice to any future proposed amendments and/or additions, and subject to any errors and/or omissions.

The Corporation reserves the right to introduce, amend, and withdraw its demands or to introduce counter proposals to the Union's demands.

Any Article, Clause, Memorandum/Letter of Understanding, or other matter not specifically referred to in this document is proposed for renewal of the current language.

ARTICLE 2
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 2
INTERPRETATION AND DEFINITIONS

2.01 Aux fins de l'application de la présente convention :

2.01 For the purpose of this Agreement:

- a) « Alliance » désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- a) "Alliance" means the Public Service Alliance of Canada;
- b) « Unité de négociation » désigne le personnel de la Société tel qu'il est décrit à l'article 5 de la présente convention;
- b) "Bargaining Unit" means the employees of the Corporation as described in Article 5 of this Agreement;
- c) « Emploi continu » désigne un emploi sans interruption au sein de la Société du Musée canadien des civilisations aux fins du calcul des années d'emploi continu sans interruption pour les employés en ce qui a trait uniquement à l'indemnité de départ pour un licenciement et à l'avis de licenciement. l'emploi continu désigne également le service avant le 1^{er} juillet 1990. désigne également le service reconnu par les parties suivant la définition qui en est donnée dans la « liste des années de service ». Ce service sera porté au crédit de l'employé et continuera à s'accumuler.
- c) "Continuous employment" means uninterrupted employment with the Canadian Museum of Civilization Corporation for the purpose of calculating years of uninterrupted continuous employment for employees in relation to severance pay on lay-off and notice of lay-off. on continuous employment for employees hired prior to July 1, 1990. also means the service recognized by the parties as defined in the "years of service list". This service shall be credited to the employee and will continue to accrue.
- d) « Société » désigne la Société du Musée canadien des civilisations, qui comprend le Musée canadien de la guerre (ou un représentant de sa direction) créé en vertu de la Loi sur les musées, y compris l'ensemble de ses propriétés et effectifs;
- d) "Corporation" means the Canadian Museum of Civilization Corporation, which includes the Canadian War Museum (or its management representative) established under the Museums Act, including all of its properties and establishments;

- e) (i) « taux de rémunération journalier » désigne le taux de rémunération horaire de l'employé multiplié par les heures de travail quotidiennes normales;
- (ii) « taux de rémunération annuel » désigne :
- dans le cas des employés de l'horaire « S », qui s'applique aux employés de la sécurité seulement, sont des employés qui sont mis à l'horaire pour travailler jusqu'à concurrence de quarante heures par semaine au taux normal sur une période de sept jours, le taux de rémunération horaire multiplié par 2087;
- dans le cas des employés de l'horaire « C », sont des employés qui sont mis à l'horaire pour travailler jusqu'à concurrence de 37,5 heures par semaine au taux normal sur une période de sept jours, le taux de rémunération horaire multiplié par 1956,6;
- dans le cas de tous les autres employés, le taux de rémunération horaire multiplié par 1956,6.
- (iii) Au moment de leur embauche, les employés temporaires à temps plein et les temporaires à temps partiel et saisonniers seront avisés par écrit de la date de leur cessation d'emploi. La Société peut modifier la date de cessation d'emploi, à sa discrétion, en raison de circonstances imprévues;
- q) 'Service' désigne le calcul de tout service continu et non continu avec la Société dans le but de déterminer le droit de congé annuel.
- (i) 'Service' pour fins du calcul de la prime de service pour les employés à temps partiel sera basé sur les nombres d'heures totales travaillées avec la Société,

- (i) "daily rate of pay" means an employee's hourly rate of pay multiplied by the normal daily hours of work;
- (ii) "annual rate of pay" means:
- for Schedule "S" employees, which only applies to Security staff, are employees who are scheduled to work up to 40 hours per week at straight time over a period of seven days, the hourly rate of pay multiplied by 2087;
- for Schedule 'C' employees, are employees who are scheduled to work up to 37.5 hours per week at straight time over a period of seven days, the hourly rate of pay multiplied by 1956.6;
- for all other employees, the hourly rate of pay multiplied by 1956.6.
- (iii) Temporary full-time and temporary part-time and seasonal employees will be advised in writing of their termination date when hired. The Corporation may modify the termination date at its discretion due to unforeseen circumstances;
- q) 'Service' means a calculation of all continuous and discontinuous service with the Corporation for the purpose of determining vacation leave entitlement.
- (i) 'Service' for the purpose of calculating service pay for part-time employees shall be based on the total number of hours worked with the Corporation,

en accord avec Article 28, clause 28.08.

- r) « Conjoint » désigne la personne que l'employé a désignée comme son conjoint dans la déclaration qu'il a remplie et signée et qui fait partie de la présente convention collective;

consistent with Article 28, clause 28.08.

- r) 'Spouse' means the individual who has been declared by the employee as per the completed and signed Spousal Declaration form included in this Collective Agreement;

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

4.01 L'Alliance reconnaît que la gestion des activités est fixée exclusivement au sein de la Société et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Alliance reconnaît qu'il appartient exclusivement à la Société :

- a) D'assurer l'ordre, la discipline et l'efficacité et, dans le cadre de ces fonctions;
- b) D'établir, de modifier et d'appliquer, de temps à autre, des règles et règlements, des politiques et des pratiques se rapportant au fonctionnement de la Société;
- c) De sélectionner, d'embaucher, de transférer, d'assigner à un poste ou à des quarts de travail, et de muter des employés, de les affecter à des postes, de les promouvoir, de les rétrograder, de les classer, de les licencier, de les rappeler au travail ou de les mettre à la retraite les employés;
- d) De créer et de faire subir des tests afin d'aider la Société à définir les titres et qualités de l'employé;
- e) De déterminer le lieu des opérations effectuées, ainsi que leur essor ou leur compression, l'orientation des effectifs, la sous-traitance des tâches, les horaires des opérations effectuées et du travail, le nombre de quarts de travail, la nature du travail

ARTICLE 4 MANAGERIAL RESPONSIBILITIES

4.01 The Alliance recognizes that the management of the operation is fixed exclusively in the Corporation and without limiting the generality of the foregoing the Alliance acknowledges that it is the exclusive function of the Corporation to:

- a) Maintain order, discipline and efficiency and in connection therewith;
- b) Make, alter and enforce from time to time rules and regulations, policies and practices relating to the operation of the Corporation;
- c) Select, hire, transfer, assign to a position or to shifts, promote, demote, classify, lay-off, recall or retire employees;
- d) Establish and administer tests for the purpose of assisting the Corporation in determining an employee's qualifications;
- e) Determine the location of operations, and their expansion or their curtailment, the direction of the workforce, the contracting out of work, the schedules of operations and work, the number of shifts, job content, the establishment of work or

et l'établissement des affectations des tâches ou du travail; de modifier, de grouper ou de supprimer des postes; revoir **et/ou déterminer les niveaux de classifications**; de **déterminer finir les qualifications d'un employé** qualités ~~que doit posséder un employé pour exécuter n'importe quelle une tâche, donnée; d'arrêter de déterminer~~ les politiques financières, ce qui comprend les méthodes de comptabilité générale et les relations avec les clients;

et ce, sous réserve de modifications apportées par voie de clauses **spécifiques** particulières figurant dans la présente convention collective. Sauf dans les limites indiquées, la présente convention ne restreint aucunement l'autorité des personnes chargées d'exercer des fonctions de direction au sein de la Société.

ARTICLE 5

RECONNAISSANCE SYNDICALE

Durant le cours des négociations, la Société fournira une mise-à-jour de la liste des postes exclus et les titres révisés.

job assignments; change, combine or abolish jobs; **review and/or determine classification levels**; determine the qualifications of an employee to perform any particular job; the determination of financial policies including general accounting procedures and customer relations;

except as modified by specific language **stipulated** in this Collective Agreement. Except to the extent provided herein, this Agreement in no way restricts the authority of those charged with managerial responsibilities in the Corporation.

ARTICLE 5

RECOGNITION

In the course of negotiations, the Corporation shall provide an updated list of excluded positions and revised titles.

ARTICLE 8

INFORMATION

8.01 La Société s'engage à fournir au président de la section locale de l'AFPC une liste à jour des employés représentés, sur laquelle figurera notamment le nom des employés, le titre de leur poste, leur classification, leur lieu de travail ainsi que le statut de leur poste, et ce le **1^{er} avril 31-mai** et le **31 octobre 30-novembre** de chaque année.

8.02 La Société s'engage à fournir au président de la section locale de l'AFPC, le **1^{er} avril 31-mai** et le **31 octobre 30-novembre** de chaque année, une copie de l'organigramme à jour de la Société.

8.01 The Corporation agrees to provide to the President of the Local Union of PSAC with an up-to-date list of represented employees including names, job titles, classifications, work locations and status of their positions on **April 1 May-31** and **October 31 November-30** of each year.

8.02 The Corporation agrees to provide to the President of the Local Union of PSAC with a copy of the Employer's current organization chart on **April 1 May-31** and **October 31 November-30** of each year.

ARTICLE 13
CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR
AFFAIRES SYNDICALES DE L'ALLIANCE

13.01 Un représentant des employés doit obtenir la permission de son surveillant immédiat **avec un préavis de quarante-huit (48) heures** avant de quitter son travail pour faire enquête sur des plaintes déposées par des employés, pour rencontrer la direction de la section locale en vue de régler des griefs et pour assister à des réunions convoquées par la direction. Lorsque le représentant des employés reprend ses tâches normales, il se présente à son surveillant, s'il y a lieu. Le surveillant ne refuse pas sa permission sans raison valable.

- a) Si la réunion a lieu durant l'horaire de travail déjà établie, le temps pris sera avec paye au tarif normal de l'employé et n'encourra pas de coûts additionnels à la Société; ou
- b) Si la réunion a lieu en dehors de l'horaire de travail déjà établie, le temps pris sera sans solde.

ARTICLE 15
CONGÉS - GÉNÉRALITÉS

15.01 L'employé est informé, une fois par année financière, du solde de ses crédits de congés annuels, de congés de maladie, de congés compensatoires compensateurs et de jours fériés payés de rechange. Il est entendu que les jours fériés payés de rechange ne peuvent être cumulés d'une année à l'autre.

15.07 À moins d'indication contraire dans la présente convention et aux fins de clarification seulement, l'employé qui bénéficie d'un congé non payé n'a pas droit aux avantages sociaux ni aux dispositions touchant les congés, à moins de choisir de payer la part à la fois de la Société et de l'employé de ces avantages, et ce pour toute la durée du congé. Ces avantages doivent être

ARTICLE 13
LEAVE WITH OR WITHOUT PAY
FOR ALLIANCE BUSINESS

13.01 An employee representative shall obtain the permission of their immediate supervisor **with a forty-eight (48) hour notice**, before leaving their work to investigate employee complaints, to meet with Local Management for the purpose of dealing with grievances and to attend meetings called by management. Upon the resumption of normal duties, the employee representative shall report back to the supervisor, where applicable. The supervisor shall not unreasonably withhold their permission.

- a) If the meeting occurs within the scheduled working hours, the time taken shall be with pay at the employee's regular rate of pay and shall not incur additional costs to the Corporation; or
- b) If the meeting occurs outside of scheduled working hours, the time taken shall be without pay.

ARTICLE 15
LEAVE - GENERAL

15.01 An employee shall be informed, once in each fiscal year, of the balance of their vacation, sick leave, compensatory leave (lieu time) credits and alternate designated paid holidays. It is understood that alternate designated paid holidays cannot be accumulated from year to year.

15.07 While on leave without pay, except as specified in this Agreement, and for clarification only, an employee shall not be entitled to any leave provisions or benefits unless they elect to pay both the Employer's and the employee's share for such benefits for the full duration of the leave period. These benefits must be prepaid by post-dated cheques or pre-authorized

réglés à l'avance au moyen de chèques postdatés ou de prélèvements préautorisés, avant le départ de l'employé en congé.

**ARTICLE 16
JOURS FÉRIÉS PAYÉS**

16.01 Sous réserve de la clause 16.02, les jours suivants sont des jours fériés payés pour les employés, y compris les employés temporaires :

- a) le jour de l'An
- b) le Vendredi saint
- c) le Jour de Victoria
- d) la fête du Canada
- e) la fête du Travail
- f) l'Action de grâces
- g) le jour du Souvenir
- h) le jour de Noël
- i) le lendemain de Noël
- j) le lundi de Pâques

k) une journée additionnelle chaque année, soit la Saint-Jean-Baptiste pour les employés qui travaillent au Québec ou le premier lundi du mois d'août pour les employés qui travaillent en Ontario.

deductions prior to the employee's commencement of any such leave.

**ARTICLE 16
DESIGNATED PAID HOLIDAYS**

16.01 Subject to 16.02, the following days are designated paid holidays for the employees, including temporary employees:

- a) New Year's Day
- b) Good Friday
- c) Victoria Day
- d) Canada Day
- e) Labour Day
- f) Thanksgiving Day
- g) Remembrance Day
- h) Christmas Day
- i) Boxing Day
- j) Easter Monday

k) one additional day in each year, either St-Jean Baptiste Day for employees working in Quebec or the first Monday in the month of August for employees working in Ontario.

Same as English.

16.02

a) Les employés, à l'exception des employés temporaires à temps **partiel**, seront accordé l'option d'alterner jusqu'à concurrence de deux (2) des jours fériés payés indiqués en (j) et (k) ci-dessus à d'autres dates fixes pendant l'année. On donne à ces journées le nom de « jours fériés payés de rechange ». Les employés qui choisissent de profiter de cette possibilité n'ont pas droit à la majoration pour travail supplémentaire le jour férié payé où ils travaillent en échange. Cependant, tout travail effectué ce jour-là au-delà des heures normales prévues à l'horaire sera rémunéré au taux adéquat;

d) Si un avis suffisant est donné et que les besoins du service le permettent, on ne refusera pas, sans raison valable, la demande d'un employé qui veut changer les dates des jours fériés payés de rechange qu'il a déjà fixées et un tel **changement peut seulement être fait une fois pour chaque jour férié payés de rechange.**

ARTICLE 17

CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL

17.04 Indemnités liées au congé de maternité :

a) L'employée qui **un (1) an** ~~emplette six (6) mois~~ d'emploi continu et qui fournit à la Société la preuve qu'elle a fait une demande de prestations de maternité et qu'elle est admissible à de telles prestations, soit de l'A-E ou du RQAP, recevra une indemnité liée au congé de maternité;

b) La requérante signe une entente avec la Société dans laquelle elle s'engage:

(i) à retourner au travail pendant une période d'**un (1) an** ~~d'au moins six (6) mois~~, moins toute période à l'égard de laquelle il lui est accordé un congé payé;

16.02

a) The employee, excluding temporary **part-time** employees, shall be granted the option of alternating up to two (2) of the Designated Paid Holidays listed in (j) and (k) above to other fixed days during the year. Such days shall be called "Alternate Designated Paid Holidays". Employees who exercise the option of using alternate designated paid holidays shall not be entitled to any overtime premiums for work performed on the designated paid holiday being replaced by the alternate day. However, any hours worked on such a day beyond the regularly scheduled hours of work shall be compensated at the appropriate rate;

d) Should the employee, after determining the date(s) of the alternate designated paid holiday(s), request that such holiday(s) be changed to another day(s), and providing that sufficient notice is given, and operational requirements permit, such request shall not be unreasonably denied and **such change can only be made once for each of the alternate designated paid holidays.**

ARTICLE 17

MATERNITY LEAVE AND PARENTAL

17.04 Maternity Leave Allowance:

a) An employee with **one (1) year of six (6) months** continuous employment and who provides the Corporation with proof that she has applied for and is eligible to receive maternity benefits from either EI or QPIP, shall be paid a maternity leave allowance;

b) An employee shall sign an Agreement with the Corporation providing:

(i) that she will return to work for a period of **six (6) one (1) year** ~~months~~ less any period in respect of which she is granted leave with pay;

(ii) à retourner au travail à la date à laquelle son congé de maternité prend fin, à moins que la Société ne consente à ce que cette date soit modifiée.

d) L'indemnité liée au congé de maternité consistera des facteurs suivants :

(i) lorsque l'employé sous l'A-E, est assujettie à une période d'attente de deux (2) semaines avant de recevoir des prestations de maternité de l'assurance-emploi, une indemnité de quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son taux de rémunération hebdomadaire pour chaque semaine de la période d'attente de deux semaines, moins les autres sommes d'argent gagnées pendant la période;

et

(ii) jusqu'à seize (16) semaines d'indemnité pour les récipiendaires de l'A-E, ou pour les récipiendaires du RQAP, une indemnité correspondant à la différence entre le montant hebdomadaire brut des indemnités de maternité de l'A-E ou du RQAP auxquelles elles ont droit et quatre-vingt-treize (93 %) pourcent de leur taux de rémunération hebdomadaire, moins toute autre somme gagnée au cours de cette période, ce qui peut entraîner une diminution des prestations d'A-E ou de RQAP auxquelles elles auraient eu droit si aucune autre somme n'avait été gagnée au cours de cette période.

17.05 Congé parental :

a) Sur demande, l'employé qui compte **un (1) an six (6) mois** consécutifs d'emploi continu bénéficie d'un congé parental non payé allant jusqu'à concurrence de deux (2) périodes totalisant au plus trente-sept (37) semaines combinées pour les récipiendaires de l'A-E et du RQAP, au cours de la période de cinquante-deux (52) semaines commençant le jour de la naissance de l'enfant ou le jour où l'enfant est confié à la garde de l'employé. Dans le cas d'une adoption, soit sous l'A-E ou le RQAP, les deux (2) parents sont

(ii) that she will return to work on the date of expiry of her maternity leave, unless this date is modified with the Corporation's consent.

d) Maternity allowance will consist of the following:

(i) where, under EI, an employee is subject to a waiting period of two (2) weeks before receiving employment insurance maternity benefits, an allowance of ninety-three (93%) percent of her weekly rate of pay for each week of the two week waiting period less any other monies earned during the period;

and

(ii) up to sixteen (16) weeks for EI benefit recipients, or for QPIP benefit recipients, an allowance of the difference between the gross weekly amount of the EI or QPIP maternity benefit she is eligible to receive and ninety-three (93%) percent of her weekly rate of pay less any other monies earned during this period which may result in a decrease in benefits in EI or QPIP to which she would have been eligible if no extra monies had been earned during this period.

17.05 Parental Leave:

a) On request, an employee who has completed **one (1) year** ~~six (6) consecutive months~~ of continuous employment, shall be granted parental leave without pay for up to two (2) periods of up to a total of thirty-seven (37) weeks combined for EI or QPIP recipients, in the fifty-two (52) week period beginning on the day on which the child is born or the day on which the child comes into the employee's care. In case of an adoption, both parents are eligible for a total of thirty-seven (37) weeks combined under EI or QPIP;

admissibles à un total combiné de trente-sept (37) semaines;

17.06 Indemnités liées au congé parental :

- a) Un employé qui compte ~~un (1) an six (6) mois~~ ~~ans~~ d'emploi continu qui fournit à la Société la preuve qu'il a fait une demande de prestations de congé parental et qu'il est admissible à de telles prestations, soit de l'A-E ou du RQAP, touchera une indemnité liée au congé parental tel que décrit ci-dessous :

et

- b) L'employé signera une entente avec la Société dans laquelle il s'engage :

- (i) à retourner au travail pendant une période d'au moins ~~un (1) an six (6) mois~~, moins toute période à l'égard de laquelle il lui est accordé un congé payé;
- (ii) à retourner au travail à la date à laquelle son congé parental prend fin, à moins que la Société ne consente à ce que cette date soit modifiée.

17.12 L'employé-e qui réintègre son emploi à la fin d'un congé en vertu du présent article peut présenter une demande d'horaire variable à la Société en vertu de la clause 25.05 (Durée du travail). Ces demandes ne seront pas refusées sans motif valable.

ARTICLE 19 CONGÉ COMPENSATOIRES EUR

- 19.01 a) Sur demande de l'employé et à la discrétion de la Société, un congé peut être accordé en remplacement de la rémunération en argent pour les heures supplémentaires

17.06 Parental Leave Allowance:

- a) An employee who has completed ~~one (1) year six (6) months~~ of continuous employment and who provides the Corporation with proof that they have applied for and are eligible to receive parental benefits from either EI or QPIP, shall be paid a parental leave allowance as described below:

and

- b) An employee shall sign an Agreement with the Corporation providing:

- (i) that she/he will return to work for a period of at least ~~one (1) year six (6) months~~ less any period in respect of which she/he is granted leave with pay;
- (ii) that she/he will return to work on the date of expiry of her parental leave, unless this date is modified with the Corporation's consent.

17.12 When an employee is returning to work from leave under this Article, the Corporation shall consider a request for variable hours of work under clause 25.05 (Hours of Work). Such requests shall not be unreasonably denied.

ARTICLE 19 COMPENSATORY LEAVE

- 19.01 a) Upon application by the employee and at the discretion of the Corporation, leave may be granted in lieu of cash compensation for overtime hours worked or work on a

effectuées ou pour le travail effectué un jour férié désigné payé. La durée de ce congé correspondra aux heures supplémentaires effectuées multipliées par le taux de rémunération des heures supplémentaires applicable;

- b) La Société fait tout effort raisonnable pour accorder le congé **compensatoire eur** à un moment qui convient à l'employé et à la Société;
- c) Les congés **compensatoires eurs** qui ne sont pas utilisés dans un délai d'un (1) an suivant la date à laquelle ils ont été acquis peuvent être mutuellement inscrits à l'horaire par la Société et l'employé ou être payés en espèces. Les deux parties feront preuve de coopération raisonnable dans leur effort d'inscrire ces congés à l'horaire et les demandes ne seront pas refusées sans raison valable;

d) Lorsque, en considération de toute période de congé **compensatoire eur**, l'employé bénéficie :

- (i) d'un congé de deuil;
ou
- (ii) d'un congé de maladie payé sur présentation d'un certificat médical,

la période de congé **compensatoire eur** sera remplacée et rétablie pour utilisation à une date ultérieure.

ARTICLE 20 AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS

20.02 Congé de deuil

Aux fins de l'application de la présente clause, la proche famille se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier),

designated paid holiday. The duration of such leave shall be equal to the overtime worked multiplied by the applicable overtime rate;

- b) The Corporation shall make every reasonable effort to grant compensatory leave at times convenient to both the employee and the Corporation;
- c) Compensatory leave not used within one (1) year of it being earned may be mutually scheduled by the Corporation and the employee or be paid for in cash. Such attempts at scheduling this leave should not be unreasonably denied by both parties;

d) Where, in respect of any period of compensatory leave, an employee is granted:

- (i) bereavement leave;
- or
- (ii) sick leave with pay on presentation of a medical certificate,

the period of compensatory leave shall be replaced and reinstated for use at a later date.

ARTICLE 20 OTHER LEAVE WITH OR WITHOUT PAY

20.02 Bereavement Leave:

For the purpose of this clause, immediate family is defined as father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, spouse (including common-law spouse

le frère, la sœur, le conjoint (y compris le conjoint de fait qui demeure avec l'employé), l'enfant propre de l'employé (y compris l'enfant du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle de l'employé, le beau-père, la belle-mère, le grand-père, la grand-mère, un petit-fils ou une petite-fille de l'employé ou du conjoint, ou un parent demeurant en permanence avec le ménage de l'employé ou avec qui l'employé demeure en permanence.

- a) Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, et suite à la demande de l'employé, il sera est admissible à un congé de deuil jusqu'à concurrence de cinq (5) jours civils consécutifs au moment du décès ou de l'enterrement. Pendant cette période, l'employé est rémunéré pour les jours qui ne sont pas des jours de repos normalement prévus à son horaire. En outre, l'employé peut bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé payé pour le déplacement qu'occasionne le décès;

20.03 Congé payé pour obligations familiales

Pour les nouveaux employés embauchés avant ou le 1^{er} octobre, l'employé aura droit à recevoir 37,5 heures sous cet article; pour les nouveaux employés embauchés après le 1^{er} octobre, l'employé aura droit de recevoir 18,75 heures sous cet article. Les employés embauchés pour une période de six mois ou moins auront droit seulement à recevoir 18,75 heures sous cet article.

20.08 Congé pour raisons personnelles

Sous réserve des besoins opérationnels du service, tels qu'ils seront déterminés par la Société, et à condition de donner un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'employé bénéficie d'une (1) journée de congé payé par année financière pour des motifs de nature personnelle. Il est convenu que ce congé ne s'accumule pas et ne peut être reporté d'une année à l'autre.

resident with the employee), child (including child of common-law spouse), stepchild or ward of the employee, father-in-law, mother-in-law, employee or spouse's grandfather, grandmother, grandchild or relative permanently residing in the employee's household or with whom the employee permanently resides.

- a) When a member of the employee's immediate family dies, and upon an employee's request, he/she shall be entitled to a bereavement period of up to five (5) consecutive calendar days at the time of the death or the burial. During such period the employee shall be paid for those days which are not regularly scheduled days of rest for the employee. In addition, the employee may be granted up to three (3) days leave with pay for the purpose of travel related to the death;

20.03 Leave with Pay for Family-Related Responsibilities

For new employees hired prior to or on October 1, the employee is eligible to receive 37.5 hours under this Article; for new employees hired after October 1, the employee is eligible to receive 18.75 hours under this Article. Employees hired for a period of six months or less shall only be entitled to receive 18.75 hours under this Article.

20.08 Personal Leave

Subject to operational requirements as determined by the Corporation and with an advance notice of at least five (5) working days, the employee's shall be granted, in each fiscal year, one (1) day of leave with pay for reasons of a personal nature. It is understood that this leave does not accumulate and shall not be carried over from one year to the next.

Le congé aura lieu à un moment qui convient à l'employé tout autant qu'à la Société. La Société s'efforcera cependant dans la mesure du autant que possible d'accorder le congé au moment demandé sollicité par l'employé.

Cette clause s'applique aux employés permanents à temps plein et aux employés temporaires à temps plein embauchés pour une durée minimale d'un (1) an.

~~20.11 Congé autofinancé Enlever~~

~~Sous réserve des besoins du service, la Société accepte de prendre en considération les demandes de congé autofinancé et d'approuver les demandes qui répondent aux conditions suivantes:~~

- ~~a) Le congé accordé en vertu de cette clause est d'une durée minimale et maximale de six (6) mois et de douze (12) mois respectivement durant la période d'emploi totale de l'employé;~~
- ~~b) Une partie du salaire de l'employé allant jusqu'à trente-trois et un tiers (33 1/3 %) pour cent sera mise de côté pour financer la période de congé;~~
- ~~c) Le salaire mis de côté pour l'employé en vue du congé sera détenu en fiducie dans l'un des deux (2) établissements financiers approuvés et choisis par l'employé;
d) et~~
- ~~e) L'employé accepte de réintégrer son poste au sein de la Société à la fin du congé et d'y demeurer pendant une période au moins équivalente à la durée de son congé.~~

The leave will be scheduled at a time convenient to both the employee and the Corporation. Nevertheless, the Corporation shall make every reasonable effort to grant the leave at such time as the employee may request.

This clause applies to permanent full-time employees and temporary full-time employees who are hired for a minimum period of one (1) year.

~~20.11 Self-Funded Leave-Remove~~

~~The Corporation agrees to consider a request for self-funded leave and, based on operational requirements, shall grant this leave if the following conditions are met:~~

- ~~a) Leave granted under this clause shall be for a minimum of six (6) months and a maximum of twelve (12) months during an employee's total period of employment;~~
- ~~b) A portion of the employees salary up to a thirty-three and one-third (33 1/3%) percent shall be deferred to fund the period of leave of absence;~~
- ~~c) The amounts deferred for the employee under this arrangement shall be held in trust in one or the other of the two (2) approved Financial Institutions of the employee's choice;
and~~
- ~~d) The employee agrees to return to their position with the Corporation after the leave of absence for a period that is not less than the period of their leave of absence.~~

**ARTICLE 21
CONGÉ DE MALADIE**

**ARTICLE 21
SICK LEAVE**

Clause 21.01 s'applique aux employés à l'effectif au 1^{er} avril 2013 :

21.01 L'employé acquiert des crédits de congé de maladie à raison d'une journée et quart (1¼) pour chaque mois civil pendant lequel il touche la rémunération pour son horaire de travail normal pour ~~d'au moins~~ dix (10) jours.

21.02 Cette clause s'applique aux employés embauchés après le 1^{er} avril 2013 :

L'employé aura droit à un crédit de congé de maladie de sept (7) jours par année fiscale.

L'employé acquiert des crédits de congé de maladie à raison de point cinq huit trois (,583) heures pour chaque mois civil pendant lequel il a touché la rémunération pour son horaire de travail normal pour ~~d'au moins~~ dix (10) jours.

21.03 L'employé bénéficie d'un congé de maladie payé lorsqu'il est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure, à la condition :

- a) Qu'il puisse convaincre la Société de son état, de la façon et au moment que cette dernière détermine;
- et
- b) Qu'il ait les crédits de congé de maladie nécessaires.

21.04 Lorsque l'employé n'a pas de crédits ou que leur nombre est insuffisant pour couvrir l'attribution d'un congé de maladie payé en vertu des dispositions de la clause 21.02, un congé de maladie payé peut lui être accordé à la discrétion de la Société :

Clause 21.01 applies to employees on staff as at April 1, 2013:

21.01 An employee shall earn sick leave credits at the rate of one and one-quarter (1¼) days for each calendar month for which the employee received pay for his/her regular scheduled hours of work for at-least ten (10) days.

21.02 This clause applies to employees hired after April 1, 2013

The employee will be entitled to a sick leave credit of seven (7) days per fiscal year.

An employee shall earn sick leave credits at the rate of point five eight three (,583) hours for each calendar month for which the employee received pay for his regular scheduled hours of work for at-least ten (10) days.

21.03 An employee shall be granted sick leave with pay when they are unable to perform their duties because of illness or injury provided that:

- a) The employee satisfies the Corporation of this condition in such manner and at such time as may be determined by the Corporation;
- and
- b) The employee has the necessary sick leave credits.

21.04 When an employee has insufficient or no leave credits to cover the granting of sick leave with pay under the provisions of clause 21.02, sick leave with pay may, at the discretion of the Corporation, be granted to an employee:

a) Pour une période maximale de vingt-cinq (25) jours, s'il attend une décision concernant une demande de congé pour accident de travail;

ou

b) Pour une période maximale de quinze (15) jours dans tous les autres cas, sous réserve de la déduction de ce congé anticipé de tout crédit de congé de maladie acquis par la suite.

21.05 Les crédits de congé de maladie acquis mais non utilisés par un employé qui est licencié lui seront rendus s'il est réengagé au sein de la Société au cours des **trois (3) neuf (9)** mois suivant la date de son licenciement.

ARTICLE 23

INDEMNITÉ DE DÉPART - DÉPART INVOLONTAIRE

23.01 Dans les cas suivants et sous réserve de la clause 23.02, l'employé bénéficie d'une indemnité de départ calculée selon son taux de rémunération hebdomadaire.

a) Licenciement

(i) dans le cas d'un premier licenciement, deux (2) semaines de rémunération pour la première année complète d'emploi continu-et **plus** une (1) semaine de rémunération pour chaque année **additionnelle** complète d'emploi continu et dans le cas d'une **année partielle, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu, divisé par trois cent soixante-cinq (365), moins le nombre de semaines déjà versées à l'employé à titre d'indemnité de départ; supplémentaire;**

a) For a period of up to twenty-five (25) days if a decision on an application for injury-on-duty is being awaited;

or

b) For a period of up to fifteen (15) days in all other cases, subject to the deduction of such advanced leave from any sick leave credits subsequently earned.

21.05 Sick leave credits earned but unused by an employee during a previous period of employment in the Corporation shall be restored to an employee whose employment was terminated by reason of lay-off and who is reappointed in the Corporation within **three (3) nine (9)** months from the date of lay-off.

ARTICLE 23

SEVERANCE PAY – INVOLUNTARY SEPARATION

23.01 Under the following circumstances and subject to clause 23.02, an employee shall receive severance benefits calculated on the basis of the employee's weekly rate of pay;

a) Lay-off

(i) on the first lay-off, two (2) weeks pay for the first complete year of continuous employment **plus** and one (1) week's pay for each additional complete year of continuous employment, **and in the case of a partial year of continuous employment, one (1) week's pay multiplied by the number of days of continuous employment divided by three hundred and sixty-five (365), less the number of weeks already paid out to the employee as severance pay;**

(ii) dans le cas d'un premier licenciement, trois (3) semaines de rémunération pour la première année complète de d'emploi continu si l'employé a dix (10) années ou plus d'emploi continu mais moins que vingt (20) années d'emploi continu plus une (1) semaine de rémunération pour chaque année additionnelle complète d'emploi continu, et dans le cas d'une année partielle, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jour d'emploi continu, divisé par trois cent soixante-cinq (365), moins le nombre de semaines déjà versées à l'employé à titre d'indemnité de départ;

(iii) dans le cas d'un premier licenciement, quatre (4) semaines de rémunération pour la première année complète d'emploi continu si l'employé a vingt (20) années ou plus d'emploi continu plus, une (1) semaine de rémunération pour chaque année additionnelle complète d'emploi continu et, dans le cas d'une année partielle, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu, divisé par trois cent soixante-cinq (365), moins le nombre de semaines déjà versées à l'employé à titre d'indemnité de départ.

b) Pour un deuxième licenciement ou un licenciement subséquent, l'employé recevra le suivant :

(i) dans le cas d'un deuxième licenciement ou d'un licenciement subséquent, une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète d'emploi continu, et dans le cas d'une année partielle, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu, divisé par trois cent soixante-cinq (365), moins le nombre de semaines déjà versées à l'employé à titre d'indemnité de départ; moins toute période pour laquelle il a déjà reçu une indemnité de départ en vertu du sous-alinéa (a) (i) ci-dessus.

(ii) on the first lay-off, three (3) weeks' pay for the first complete year of continuous employment if the employee has ten (10) or more years of continuous employment but less than twenty (20) years of continuous employment plus one (1) week's pay for each additional complete year of continuous employment, and in the case of a partial year of continuous employment, one (1) week's pay multiplied by the number of days of continuous employment divided by three hundred and sixty-five (365), less the number of weeks already paid out to the employee as severance pay;

(iii) on the first lay-off, four (4) weeks' pay for the first complete year of continuous employment if the employee has twenty (20) or more years of continuous employment, plus one (1) week's pay for each additional complete year of continuous employment, and in the case of a partial year of continuous employment, one (1) week's pay multiplied by the number of days of continuous employment divided by three hundred and sixty-five (365), less the number of weeks already paid out to the employee as severance pay.

b) For a second or subsequent lay-off, the employee shall receive the following:

(i) one (1) week's pay for each complete year of continuous employment, and in the case of a partial year of continuous employment, one (1) week's pay multiplied by the number of days of continuous employment divided by three hundred and sixty-five (365), less the number of weeks already paid out to the employee as severance pay. any period in respect of which the employee was granted severance pay under sub-clause (a)(i) above.

c) Licenciement temporaire

(i) Cette indemnité de départ ne sera pas versée aux employés dans le cas d'une cessation temporaire de leur emploi en raison de l'interruption des services du musée pouvant découler d'une situation urgente ou d'autres besoins du service.

b) Démission-Enlever

(i) en cas de démission, sous réserve de l'alinéa 23.01 (c) et si l'employé continu, la moitié (1/2) de la rémunération hebdomadaire pour chaque année complète d'emploi continu jusqu'à un maximum de vingt-six (26) années, l'indemnité ne devant toutefois pas dépasser treize (13) semaines de rémunération;

(ii) nonobstant les dispositions du sous-alinéa 23.01 (b) (i), l'employé qui démissionne pour accepter une nomination auprès d'une organisation dont le régime de pension est régi par la Loi sur la pension de la Fonction publique peut choisir de ne pas recevoir l'indemnité de départ, à condition que l'organisation d'accueil accepte le service antérieur de l'employé aux fins de l'admissibilité à l'indemnité de départ.

e) Retraite Enlever

Au moment de la retraite, lorsque l'employé a droit à une pension immédiate aux termes de la Loi sur la pension de la Fonction publique ou qu'il a droit à une allocation annuelle à jouissance immédiate aux termes de ladite loi, une indemnité de départ à l'égard de la période complète d'emploi continu de l'employé, à raison d'une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète d'emploi continu et, dans le cas d'une année partielle d'emploi continu, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu et divisée par trois cent

c) Temporary Lay-Off

(i) This severance pay will not be paid to employees where a temporary cessation of their employment is affected due to a shutdown of museum operations which may come as a result of an emergency or of other operational requirements.

b) Resignation Remove

(i) on resignation, subject to sub-clause 23.01(c) and with ten (10) or more years of continuous employment, one-half (1/2) week's pay for each complete year of continuous employment up to a maximum of twenty-six (26) years with a maximum benefit of thirteen (13) weeks pay;

(ii) notwithstanding sub-clause 23.01(b) (i), an employee who resigns to accept an appointment with an organization whose pension plan is governed by the Public Service Superannuation Act may choose not to be paid severance pay provided the appointing organization will accept the employee's previous service for severance pay entitlement.

c) Retirement Remove

On retirement, when an employee is entitled to an immediate annuity under the Public Service Superannuation Act or when the employee is entitled to an immediate annual allowance, under the Public Service Superannuation Act, a severance payment in respect of the employee's complete period of continuous employment, comprised of one (1) week's pay for each complete year of continuous employment and, in the case of a partial year of continuous employment, one (1) week's pay multiplied by the number of days of continuous

~~soixante-cinq (365), jusqu'à concurrence de trente (30) semaines de rémunération;~~

d) Décès

Dans l'éventualité du décès de l'employé, la succession de l'employé recevra le suivant :

(i) ~~En cas de décès de l'employé, il est versé à sa succession une indemnité de départ à l'égard de sa période complète d'emploi continu, à raison une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète d'emploi continu et, dans le cas d'une année partielle d'emploi continu, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu et divisée par trois cent soixante-cinq (365), jusqu'à concurrence de trente (30) semaines de rémunération moins le nombre de semaines déjà versées à l'employé à titre d'indemnité de départ. Sans tenir compte des autres indemnités payables;~~

e) Renvoi à la suite d'une maladie ou d'une blessure

Lorsque l'employé justifie de plus d'une (1) année d'emploi continu et qu'il cesse de travailler à cause d'une maladie ou d'une blessure pour une période de deux (2) ans ou qu'un médecin acceptable pour l'employé et à la Société l'a déclaré incapable de retourner au travail de façon permanente, une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète d'emploi continu **jusqu'à concurrence de** . ~~L'indemnité ne doit toutefois pas dépasser vingt-huit (28) semaines;~~

f) Renvoi pour incompétence Enlever

~~Lorsque l'employé justifie de plus de dix (10) années d'emploi continu et qu'il cesse de travailler par suite d'un renvoi pour incompétence, une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète d'emploi continu. L'indemnité ne doit toutefois pas dépasser vingt-huit (28) semaines.~~

~~employment divided by three hundred and sixty five (365), to a maximum of thirty (30) weeks' pay;~~

d) Death

In the event of the death of the employee, the Estate of the employee shall receive the following :

(i) ~~If an employee dies, there shall be paid to the employee's estate a severance payment in respect of the employee's complete period of continuous employment, comprised of (1) one (1) week's pay for each complete year of continuous employment, and in the case of a partial year of continuous employment, one (1) week's pay multiplied by the number of days of continuous employment divided by three hundred and sixty-five (365) up to a maximum of thirty (30) weeks, less the number of weeks already been paid out to the employee as severance pay. Pay regardless of any other benefit payable;~~

e) Release as a Result of Illness or Injury

When an employee has completed more than one (1) year of continuous employment and ceases to be employed by reason of illness or injury for a period of two (2) years or who has been certified by a medical practitioner mutually acceptable to the employee and the Corporation, as being permanently incapable of returning to work, one (1) week's pay for each complete year of continuous employment **up to with a maximum of twenty-eight (28) weeks;**

f) Release as a Result of Incompetence Remove

~~When an employee has completed more than ten (10) years of continuous employment and ceases to be employed by reason of release for incompetence, one (1) week's pay for each complete year of continuous employment with a maximum benefit of twenty-eight (28) weeks.~~

23.02 Cessation de l'indemnité de départ - Cette clause s'applique aux employés actuels actifs seulement. (L'indemnité de départ sera calculée au 31 mars 2012 sur le poste et le salaire substantif de l'employé).

a) Les employés permanent à temps plein à l'emploi au moment de la ratification auront droit à une indemnité de départ égale à une (1) semaine de rémunération pour chaque année complète d'emploi continu et, dans le cas d'une année partielle d'emploi continu, une (1) semaine de rémunération multipliée par le nombre de jours d'emploi continu, divisé par trois cent soixante-cinq (365) jusqu'à concurrence de trente (30) semaines.

23.03 Les indemnités de départ payables à l'employé en vertu du présent article sont réduites de manière à tenir compte de toute période d'emploi continu pour laquelle il a déjà reçu une forme quelconque d'indemnité de cessation d'emploi. En aucun cas doit-il y avoir cumul des indemnités de départ maximales prévues à la clause 23.01.

23.04 Sélection d'options pour le paiement de la cessation de l'indemnité de départ :

L'employé aura trois (3) options, tel que décrit ci-dessous, pour encaisser son indemnité de départ. L'employé doit répondre au plus tard le _____ en indiquant l'option sélectionnée. Le paiement sera effectué le _____.

Option 1 :

L'employé recevra immédiatement, sous forme de paiement forfaitaire, les nombres de semaines accumulées de son indemnité de départ calculé au 31 mars 2012. L'indemnité de départ est calculée selon le taux de rémunération de son poste substantif à raison d'une (1) semaine de salaire par année de service, y compris les années de service partielles, jusqu'à concurrence de trente (30) semaines.

23.02 Severance Termination - This clause applies to current active employees only. (The severance pay will be calculated as at March 31, 2012 on the employee's substantive position and salary).

a) Permanent full-time employees on staff at time of ratification shall be entitled to severance pay equal to one (1) week's pay for each complete year of continuous employment and, in the case of a partial year of continuous employment, one (1) week's pay multiplied by the number of days of continuous employment divided by three hundred and sixty-five (365), up to a maximum of thirty (30) weeks.

23.03 Severance benefits payable to an employee under this Article shall be reduced by any period of continuous employment in respect of which the employee was already granted any type of termination benefit. Under no circumstances shall the maximum severance pay provided under clause 23.01 be pyramided.

23.04 Selection of Options for the Severance Termination Payment:

The Employee will be given three (3) options, as described below, for cashing out his/her severance pay. The Employee must respond by no later than _____ indicating the selected option. Payment will be made on _____.

Option 1:

The Employee will immediately receive, in the form of a lump sum payment, his/her accumulated weeks of severance pay calculated as at March 31, 2012. The severance pay is calculated at the rate of pay of his/her substantive position at the rate of one (1) week per year of service, including partial years, up to a maximum of thirty (30) weeks.

Option 2 :

Différer le montant de l'indemnité de départ accumulé au 31 mars 2012 et recevoir un paiement forfaitaire au moment de la démission ou du départ à la retraite de l'employé. Le nombre de semaines accumulées jusqu'au 31 mars 2012 sera calculé et le paiement sera différé jusqu'au moment de sa démission ou de son départ à la retraite. Le taux de rémunération du poste substantif de l'employé au moment de sa démission ou de son départ à la retraite sera utilisé pour calculer son indemnité de départ. L'indemnité de départ est calculée à raison d'une (1) semaine par année de service, y compris les années de service partielles, jusqu'à concurrence de trente (30) semaines.

Option 3 :

L'employé peut utiliser une combinaison des options 1 et 2 et recevoir, sous forme de paiement forfaitaire, une partie de son indemnité de départ accumulé, calculée au 31 mars 2012 selon le taux de rémunération de son poste substantif. Le solde du montant de l'indemnité de départ de l'employé sera différé jusqu'à sa démission ou son départ à la retraite et sera calculé selon le taux de rémunération de son poste substantif au moment de sa démission ou son départ à la retraite. L'indemnité de départ est calculée à raison d'une (1) semaine par année de service, y compris les années de service partielles, jusqu'à concurrence de trente (30) semaines.

N.B. : Tout paiement relié à l'indemnité de départ est considéré comme un revenu et est imposable.

**ARTICLE 24
CONGÉS ANNUELS**

24.05

- a) Les employés doivent prendre tous leurs congés annuels pendant l'année de congé annuel où ils ont été acquis;

Option 2:

Defer the accumulated weeks of severance pay as at March 31, 2012 and receive a lump sum payment at the time of the Employee's resignation or retirement. The number of weeks accumulated as at March 31, 2012 will be calculated and the payment will be deferred to the time of his/her resignation or retirement. The Employee's rate of pay of his/her substantive position at the time of his/her resignation or retirement will be used to calculate his/her severance pay. The severance pay is calculated at the rate of one (1) week per year of service, including partial years, up to a maximum of thirty (30) weeks.

Option 3:

The Employee can use a combination of Option 1 and Option 2 and receive, in the form of a lump sum payment, a portion of his/her accumulated severance pay calculated as at March 31, 2012 based on the rate of pay of his/her substantive position. The balance of his/her severance pay will be deferred until the Employee's resignation or retirement and will be calculated according to the rate of pay of his/her substantive position at the time of his/her resignation or retirement. The severance pay is calculated at the rate of one (1) week per year of service, including partial years, up to a maximum of thirty (30) weeks.

N.B.: All payments related to Severance Pay are considered as income and are taxable.

**ARTICLE 24
VACATION LEAVE**

24.05

- a) Employees are expected to take all their vacation leave during the leave year in which it is earned;

b) ~~Un employé peut seulement reporter un (1) an de son droit de congé annuel à l'autre année. Les crédits de congé annuel peuvent être reportés d'une (1) année à l'autre dans la mesure où le report n'est pas supérieur aux crédits de congé annuel d'une (1) année;~~

c) Lorsque l'employé a un surplus de congés annuels, la Société et l'employé tenteront de déterminer la période de congé annuel qui leur convient mutuellement. Sous réserve des besoins du service, la Société fait tout effort raisonnable pour fixer le surplus de congé annuel pendant la période demandée par l'employé. Lorsqu'aucune entente ne peut être conclue, la Société peut fixer le surplus de congé annuel à un moment qui lui convient.

ARTICLE 25 HEURES DE TRAVAIL

25.01 Généralités

Aux fins de l'application du présent article, une semaine se compose de sept (7) jours consécutifs commençant à 00 h le jeudi matin et prenant fin à 24 h le mercredi suivant. Le jour consiste en une période de vingt-quatre (24) heures commençant à 00 h.

25.02 Rien dans la présente convention ne peut être interprété comme garantissant à l'employé une durée de travail minimale ou maximale.

25.03

a) Les horaires de travail sont affichés au moins quatorze (14) jours avant le début du nouvel horaire et la Société établit les horaires qui demeureront en vigueur pour une période d'au moins quatorze (14) jours civils;

b) ~~An employee may only carry over one (1) year's vacation leave entitlement to the next year. credits may be carried over from one (1) year to the next to the extent such carry-over is not greater than one (1) year's vacation leave entitlement;~~

c) When an employee has excess vacation leave, the Corporation and the employee will attempt to determine a vacation period convenient to the Corporation and the employee. Subject to operational requirements, the Corporation shall make every reasonable effort to schedule excess vacation leave as requested by the employee. Where no agreement can be reached, the Corporation may schedule the excess vacation at a time satisfactory to it.

ARTICLE 25 HOURS OF WORK

25.01 General

For the purpose of this Article, a week shall consist of seven (7) consecutive days beginning at 00:00 hours Thursday morning and ending at 24:00 hours the following Wednesday. The day is a twenty-four (24) hour period commencing at 00:00 hours.

25.02 Nothing in this Agreement shall be construed as guaranteeing an employee minimum or maximum hours of work.

25.03

a) Schedules of hours of work shall be posted at least fourteen (14) days in advance of the starting date of the new schedule and the Corporation shall arrange schedules which shall remain in effect for a period of not less than fourteen (14) calendar days;

b) L'employé dont l'horaire de travail est modifié sans un préavis de sept (7) jours est rémunéré à tarif et demi (1½) pour le premier quart de travail effectué dans le cadre de l'horaire révisé;

c) La Société fera tout effort raisonnable pour faire en sorte que l'employé retourne à son horaire de quart de travail original. L'employé dont les heures normales de travail sont modifiées sans un préavis de sept (7) jours conserve ses jours de repos antérieurement prévus à l'horaire et qui suivent l'entrée en vigueur de l'horaire modifié, ou, s'il travaille ses jours de repos, il est rémunéré au tarif des heures supplémentaires;

d) **Un changement de site à l'intérieur de l'horaire de sept (7) jours ne constitue pas un changement à l'horaire de travail de l'employé aussi longtemps que la durée du quart de travail du début et la fin demeure la même;**

25.04 La Société est responsable de la dotation en personnel, d'établir les horaires de formation, d'assigner les heures et les sites, de l'affichage et de la gestion des horaires de travail.

25.05 Nonobstant les dispositions du présent article, sur demande d'un employé à temps plein, et avec l'accord de la Société, l'employé peut effectuer ses heures hebdomadaires au cours d'une période autre que cinq (5) jours complets, à condition que, au cours d'une période de sept (7), quatorze (14), vingt et un (21) ou vingt-huit (28) jours civils, l'employé travaille en moyenne trente-sept heures et demie (37½) par semaine. Au cours de chacune des périodes de sept (7), quatorze (14), vingt et un (21) ou vingt-huit (28) jours, l'employé bénéficie de jours de repos pendant les jours qui ne sont pas prévus comme jours de travail normaux pour lui. Les demandes de l'employé ne sont pas refusées sans motif valable.

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, la mise en œuvre d'un horaire différent ne doit pas entraîner des heures supplémentaires additionnelles ou une rémunération additionnelle du seul fait du changement

b) An employee whose scheduled hours are changed without seven (7) days prior notice will be compensated at the rate of time and one-half (1½) for the first shift worked on the revised schedule;

c) Every reasonable effort shall be made by the Corporation to ensure that the employee returns to their original shift schedule. An employee whose scheduled hours are changed without seven (7) days prior notice shall retain their previously scheduled days of rest following the change, or, if worked, such days of rest shall be compensated at the overtime rate.

d) **A site change within the seven (7) day schedule does not constitute a change in the employee's schedule as long as the shift start and end times remain the same;**

25.04 The staffing, scheduling of training, assignment of hours and location, and the posting and administration of shift schedules are the responsibility of the Corporation.

25.05 Notwithstanding the provisions of this Article, a full-time employee, upon request and the concurrence of the Corporation, may complete the weekly hours of employment in a period other than five (5) full days provided that over a period of seven (7), fourteen (14), twenty-one (21) or twenty-eight (28) calendar days the employee works an average of thirty-seven and one-half (37½) hours per week. In every seven (7), fourteen (14), twenty-one (21) or twenty-eight (28) day period such an employee shall be granted days of rest on such days as are not scheduled as a normal work day for the employee. Employee requests shall not be unreasonably denied.

Notwithstanding anything to the contrary contained in this Agreement, the implementation of any variation in hours shall not result in any additional overtime work or additional payment by reason only of such variation, nor shall it be deemed to

d'horaire, et ne doit pas non plus être réputée retirer à la Société le droit d'établir la durée du travail stipulée dans la présente convention.

25.06 Pour les employés qui travaillent suivant un horaire variable en vertu des clauses 25.05 et 25.09, les dispositions de la convention seront transposées en heures en fonction du nombre d'heures normales de travail de l'employé.

DURÉE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE L'HORAIRE « A »

25.07

(a) Les heures normales de travail des employés de l'horaire « A » sont de trente-sept heures et demie (37½) par semaine et la journée de travail d'horaire est de sept heures et demie (7½) consécutives, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception d'une pause-repas qui se situe entre 7 h et 18 h;

(b) Les employés bénéficient de deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune durant la journée de travail.

DURÉE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE L'HORAIRE « C »

25.08

(a) Les heures normales de travail des employés de l'horaire « C » sont inscrites à l'horaire de façon à prévoir :

(i) jusqu'à concurrence de trente-sept heures et demie (37½) par semaine;

(ii) une journée de travail jusqu'à concurrence de sept heures et demie (7½) consécutives, à l'exclusion d'une pause-repas située entre 6 h et 24 h (minuit), compte tenu des besoins du service.

et

(iii) deux (2) jours de repos consécutifs.

prohibit the right of The Corporation to schedule any hours of work permitted by the terms of this Agreement.

25.06 For employees working variable hours of work pursuant to 25.05 and 25.09, the provisions of the Agreement shall be converted to hours in accordance with the employee's normal hours of work.

SCHEDULE "A" HOURS OF WORK

25.07

(a) Normal hours of work of "A" employees shall be thirty-seven and one-half (37½) hours per week and the scheduled work day shall be seven and one-half (7½) consecutive hours from Monday to Friday inclusive, exclusive of a lunch period between the hours of 7:00 a.m. and 6:00 p.m.;

(b) Employees shall be granted two (2) paid break periods of fifteen (15) minutes each during the work day.

SCHEDULE "C" HOURS OF WORK

25.08

(a) Normal hours of work of "C" employees shall be scheduled to provide for:

(i) up to thirty-seven and one-half (37½) hours per week;

(ii) a work day of up to seven and one-half (7½) consecutive hours, exclusive of a lunch period between the hours of 06:00 a.m. and 12:00 a.m. (midnight) in keeping with operational requirements;

and

(iii) two (2) consecutive days of rest.

(b) Les employés bénéficient de deux (2) périodes de repos payées de quinze (15) minutes chacune pendant la journée de travail;

(c) Nonobstant les dispositions énoncées en (a) (ii), les heures normales des employés de l'horaire « C » se situent entre 7 h et 18 h. Cependant, lorsque, à cause des besoins du service, l'employé est tenu par l'horaire de travailler en dehors de ces heures, il est prévenu de l'obligation de travailler au moins quatorze (14) jours civils à l'avance. Si ce changement dépasse le maximum quotidien de 7,5 heures, l'employé aura droit à une pause payée de quinze (15) minutes toutes les quatre (4) heures;

(d) L'employé qui est tenu de travailler en dehors de ses heures normales, tel qu'expliqué au paragraphe (c), et qui n'a pas été prévenu de ce changement d'heures sept (7) jours à l'avance, sera rémunéré à tarif et demi (1½);

(e) Un employé dont les heures de travail prévues sont changées sans préavis de sept (7) jours conservera ses jours de repos déjà prévus après ce changement, ou, si ces heures ont déjà été travaillées, le premier jour de repos sera rémunéré à tarif et demi (1½) en vertu de la clause 25.08 (d), et à tarif double pour le deuxième jour de repos consécutif si le premier jour de repos a été travaillé. La Société n'inscrira pas l'employé à l'horaire de travail dans les dix (10) jours suivant l'achèvement des heures de travail prévues de l'employé pour les jours antérieurs, et fera tous les efforts possibles pour éviter les variations excessives aux heures de travail.

DURÉE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE L'HORAIRE « S »

25.09 Cette clause s'applique aux employés de la sécurité seulement.

(a) Sous réserve des dispositions de la clause 25.09, les heures normales de travail des employés de l'horaire « S » sont inscrites à l'horaire de façon à prévoir :

(b) Employees shall be granted two (2) paid break periods of fifteen (15) minutes each during the work day;

(c) Notwithstanding (a) (ii), a "C" employee's regular hours of work shall be between the hours of 7:00 am and 6:00 pm. However, when, due to operational requirements, the employee is scheduled to work outside of these hours, the employee shall be notified at least fourteen (14) calendar days in advance of the requirement to work. If this change exceeds the daily maximum of 7.5 hours, the employee shall have a fifteen (15) minute paid break period every four (4) hours;

(d) An employee who is required to work outside their regular hours of work as described in (c) and a change to these hours is made without receiving seven (7) days notice shall be compensated at the rate of time and one-half (1½);

(e) An employee whose scheduled hours are changed without seven (7) days notice shall retain their previously scheduled days of rest following the change, or, if worked, the first day of rest shall be compensated at time and one-half (1 ½) as per clause 25.08 (d) and double time for the second consecutive day of rest if the first day of rest was worked. The Corporation shall not schedule the employee to return to work within ten (10) hours of completion of the employee's previous days' scheduled hours of work and shall make every reasonable effort to avoid excessive fluctuation in hours of work.

SCHEDULE "S" HOURS OF WORK

25.09 This clause applies to Security staff only.

(a) Subject to 25.09, normal hours of work of "S" employees shall be scheduled to provide for:

- (i) **jusqu'à concurrence de quarante (40) heures par semaine;**
- (ii) une journée de travail **jusqu'à concurrence de huit (8) heures consécutives par jour**, à l'exclusion d'une pause-repas non payée;
et
- (iii) deux (2) jours de repos consécutifs par semaine.

- (i) **up to forty (40) hours per week;**
- (ii) a work day of **up to eight (8) consecutive hours per day**, exclusive of an unpaid meal period;
and
- (iii) two (2) consecutive days of rest per week.

25.10 Cette clause s'applique aux chefs d'équipes, aux interprètes de programmes et aux hôtes :

25.10 This clause applies to Team Leaders, Program Interpreters and Hosts: Guides, Animators and Team Leaders:

- (a) Nonobstant (a) et en vertu des clauses 25.03 (a), (b) et (c), la Société peut planifier des quarts de travail de jusqu'à dix (10) heures au tarif normal, en autant que ces quarts comprennent les heures d'ouverture au public des musées;
- (b) Un employé tenu de travailler un nouveau quart de travail sans préavis de sept (7) jours sera rémunéré au tarif et demi (1½) pour ce nouveau quart;
- (c) L'employé dont les heures de travail prévues sont changées sans préavis de sept (7) jours conservera ses jours de repos prévus après le changement, ou, si ces heures ont été travaillées, le premier jour de repos sera rémunéré à tarif et demi (1½) en vertu de la clause 25.08 (d) et à tarif double pour le deuxième jour de repos consécutif si le premier jour de repos a été travaillé;
- (d) Si l'employé travaille les heures originales prévues à son quart de travail, et se fait offrir et accepte de travailler des heures supplémentaires soit avant ou après le quart de travail prévu à leur horaire originale, l'employé sera rémunéré au tarif normal pour ces heures supplémentaires jusqu'à ce que l'employé atteigne son maximum quotidien

- (a) Notwithstanding (a) and in accordance with clause 25.03 (a), (b) and (c), the Corporation may schedule up to ten (10) hour shifts at the straight-time rate, provided that the shifts include the public hours of operation of the museums;
- (b) An employee who is required to work a new shift without seven (7) days' notice will be compensated at the rate of time and one-half (1 ½) for the new shift;
- (c) An employee whose scheduled hours are changed without seven (7) days' notice shall retain their previously scheduled days of rest following the change, or, if worked, the first day of rest shall be compensated at time and one-half (1 ½) as per clause 25.08 (d) and double time for the second consecutive day of rest if the first day of rest was worked;
- (d) If an employee works the original scheduled hours of his/her shift and is offered and has accepted to work additional hours either prior to or after their original shift, the employee will be compensated at straight time for the additional hours until the employee reaches their daily or weekly maximum;

ou hebdomadaire;

- (e) Si un employé a été offert et a accepté de travailler des heures additionnelles à l'intérieur de son horaire de sept (7) jours quand des quarts de travail deviennent disponibles, l'employé sera rémunéré à tarif normal pour toutes les heures travaillées jusqu'au moment qu'il atteint son maximum quotidien ou hebdomadaire;
- (f) À moins d'indication contraire dans la présente convention collective, lorsque le quart de travail prévu à l'horaire de l'employé ne commence ni ne finit le même jour, il est réputé avoir été entièrement effectué le jour où il a commencé;
- (g) Les employés bénéficient d'une (1) période de repos payée de quinze (15) minutes durant chaque période de quatre (4) heures d'un quart de travail prévu à l'horaire; les employés qui travaillent un quart de travail de cinq (5) heures ou plus recevront un trentième (30) minutes de repos additionnels non payés; les employés qui travaillent neuf (9) heures ou plus recevront un (1) repos additionnel de quinze (15) minutes non payés.
- (h) Pourvu qu'un préavis suffisant soit donné, mais pas moins de vingt-quatre (24) heures à l'avance, et en ayant l'approbation antérieure de la Société, les employés peuvent échanger leurs quarts de travail à tarif normal si cela ne cause aucun frais additionnel à la Société et si les remplaçants possèdent l'équivalent en formation et rencontrent les besoins opérationnels ;
- (i) À la demande de l'employé et avec l'approbation de la Société, un jour de repos prévu à l'horaire peut être déplacé à un autre jour qui convient à l'employé et à la Société. Un tel arrangement n'entraîne pas de frais additionnels à la Société, autres que les frais qui auraient normalement été engagés si l'employé avait pris le jour de repos prévu à l'horaire. Les demandes ne sont pas refusées sans motif valable;
- (e) If an employee has been offered and has agreed to work additional hours within his/her seven (7) day schedule when shifts become available, the employee will be compensated at straight time for all additional hours worked until they reach their daily or weekly maximum;
- (f) Except as otherwise stipulated in this Collective Agreement, where an employee's scheduled shift does not commence and end on the same day, such shift shall be considered to have been entirely worked on the day it commenced;
- (g) Employees shall be granted one (1) paid break period of fifteen (15) minutes during each four (4) hour period of a scheduled shift; employees working shifts of five (5) hours or more will be provided with an additional thirty (30) minute unpaid break; employees working nine (9) hours or more will be provided with one (1) additional unpaid break of fifteen (15) minutes.
- (h) Provided that sufficient advance notice is given, but no less than twenty-four (24) hours, and with prior approval of the Corporation, employees may exchange shifts at straight-time if there is no increase in cost to the Corporation and the replacements have the equivalent training and meet operational requirements;
- (i) On request of the employee and with the approval of the Corporation, a scheduled day of rest may be displaced to another day convenient to the employee and the Corporation. Such an arrangement shall not incur additional costs to the Corporation, other than those costs that would have normally been incurred had the employee taken the scheduled day of rest. Requests shall not be unreasonably denied;

j) La Société ne met pas à l'horaire un quart de travail qui commence dans les dix (10) heures qui suivent la fin du dernier quart de travail de l'employé et fait tout effort raisonnable pour éviter les variations excessives de l'horaire de travail.

25.11 Les employés permanents à temps partiel qui ont des heures assignées seront inscrits à l'horaire afin de rencontrer les besoins opérationnels des musées, incluant le besoin de travailler en premier selon leurs disponibilités. Ces disponibilités doivent comprendre un jeudi soir ou un vendredi soir et un samedi ou un dimanche, afin de satisfaire aux exigences opérationnelles des musées et ne doivent pas causer de frais de temps supplémentaire à la Société.

25.13 Le nombre d'heures prévues à l'horaire pour les employés à temps partiel qui n'ont pas d'heures assignées sera basé sur leurs disponibilités, et formation, les besoins opérationnels et les besoins de programmation.

25.15 La Société ne doit pas prévoir de quarts de travail fractionnés à l'horaire à moins que l'employé ait volontairement identifié sa disponibilité de travailler des quarts de travail fractionnés à tarif normal jusqu'à son maximum quotidien ou hebdomadaire.

25.16 Procédure de rappel au travail concernant les employés occasionnels et à temps partiel

Dans l'éventualité qu'un employé affecté à un quart de travail à temps plein ou à temps partiel normalement prévu à l'horaire ne peut effectuer le quart de travail et que la Société exige que ce quart de travail soit comblé, le quart de travail sera offert dans l'ordre suivant, en premier :

(a) à un employé qui se trouve déjà sur le site et qui a terminé son quart de travail, soit au MCC ou au MCG, et qui a

(i) The Corporation shall not schedule the commencement of a shift within ten (10) hours of the completion of the employee's previous shift and shall make every reasonable effort to avoid excessive fluctuation in hours of work.

25.11 Permanent part-time employees with assigned hours will be scheduled to meet operational requirements of the museums, including the requirement to work on first Thursday night or Friday night and one Saturday or one Sunday. to meet operational requirements of the museums and shall not incur any overtime costs to the Corporation.

25.13 The number of hours that are scheduled for part-time employees without assigned hours shall be based on availability, and training, operational needs and programming requirements.

25.15 The Corporation shall not schedule split shifts unless the employee has voluntarily identified their availability to work split shifts at straight time up to their daily or weekly maximum.

25.16 Call-In Procedure for Part-time and Occasional Employees

In the event that an employee assigned to a scheduled full-time or part-time shift cannot work the shift and the Corporation requires that the shift be filled, the shift shall be offered in the following order, first to:

(a) an employee who is already on site and has ended his/her shift, either at the CMC or CWM and who has provided their

donné ses disponibilités pour travailler des heures supplémentaires au tarif normal jusqu'à son maximum quotidien ou hebdomadaire, et qui n'est pas prévu à l'horaire pour le ou les jour(s) de repos désigné(s);

(b) aux employés à temps partiel qui ont des heures assignées et qui ont donné leurs disponibilités pour travailler des heures supplémentaires au tarif normal jusqu'à leur maximum quotidien ou hebdomadaire, et qui ne sont pas prévus à l'horaire pour le ou les jour(s) de repos désigné(s); puis

(c) aux employés à temps partiel qui n'ont pas d'heures assignées et qui ont donné leurs disponibilités pour travailler des heures supplémentaires au tarif normal jusqu'à leur maximum quotidien ou hebdomadaire, et qui ne sont pas prévus à l'horaire pour le ou les jour(s) de repos désigné(s); puis

(d) aux employés occasionnels en suivant l'ordre de la liste de rotation des occasionnels. Tout employé occasionnel qui refuse quatre (4) offres consécutives sans cause juste et suffisante pourrait être éliminé de la liste de rotation des occasionnels. La liste de rotation consiste des noms d'employés qui ont déclaré vouloir travailler des heures supplémentaires. Pour les fins de cette clause uniquement, chaque offre de travail, qu'elle soit travaillée ou non, sera considérée travaillée pour les fins de cette clause.

25.17 Nonobstant la clause **25.16** ci-dessus, lorsque plus qu'un employé en (a), (b) ou (c) satisfait aux critères établis, la préférence sera donnée à l'employé qui a le moins d'heures prévues à l'horaire **dans leur titre de poste**.

availability to work additional hours at straight time up to their daily or weekly maximum and who is not scheduled for their designated day(s) of rest;

(b) to part-time employees with assigned hours who have provided their availability to work additional hours at straight time up to their daily or weekly maximum and who are not scheduled for their designated day(s) of rest and then to:

(c) part-time employees with no assigned hours who have provided their availability to work additional hours at straight time up to their daily or weekly maximum and who are not scheduled for their designated day(s) of rest and then to:

(d) Occasional employees in order of the rotating Occasional list. An occasional employee who refuses four (4) consecutive offers without good and sufficient reason, may be removed from the rotating Occasional list. The rotating list consists of the names of employees who have indicated a willingness to work additional hours. For the purposes of this clause only, each offer of work, whether worked or not, shall be deemed to have been worked for the purposes of this clause.

25.17 Notwithstanding clause **25.16** above, where more than one employee in (a), (b) or (c) meets the established criteria, preference will be given to the employee with the least amount of hours **in their job title**.

ARTICLE 26

RENTÉE AU TRAVAIL, RAPPEL AU TRAVAIL ET DISPONIBILITÉ

26.01 L'employé qui rentre au travail un jour de travail prévu à son horaire, à moins que l'employé demande de quitter volontairement, touche le plus élevé des deux montants suivants : une rémunération pour le temps de travail réellement effectué ou une rémunération minimale de quatre (4) heures au taux des heures normales, sauf dans le cas des réunions du personnel où l'employé est payé pour le temps pendant lequel il assiste à la réunion du personnel ou de la formation, ou touche la rémunération d'au moins trois (3) heures au taux de rémunération applicable;

(a) Nonobstant la clause 26.01, si une circonstance opérationnelle imprévue se produit, un employé peut être envoyé à son domicile et sera payé le minimum de quatre (4) heures.

ARTICLE 28

ADMINISTRATION DE LA PAYE

28.07

(a) L'employé qui a été rétrogradé continue à toucher le même taux de rémunération pendant un (1) an et, après ce délai, touche le moins élevé des montants suivants : son taux de rémunération actuel ou le taux de rémunération maximal du nouveau niveau de classification;

(b)

(i) durant la période de protection salariale, la Société fera tout effort raisonnable pour muter le titulaire à un poste d'un niveau équivalant à l'ancien;

(ii) dans le cas où un titulaire refuse, sans motif valable, une offre de mutation à un poste comme il est

ARTICLE 26

REPORTING, CALL-BACK AND STANDBY

26.01 An employee who reports for work on their scheduled working day, unless the employee voluntarily requests to leave, shall be paid for the time actually worked, or a minimum of four (4) hours pay at straight-time, whichever is the greater, with the exception of staff meetings, when the employee shall be paid for the time attending the a staff meeting or training, or a minimum of three (3) hours pay at the applicable rate of pay;

(a) Notwithstanding clause 26.01, should an unforeseen operational circumstance occur, an employee may be sent home and shall be paid the minimum of four (4) hours.

ARTICLE 28

PAY ADMINISTRATION

28.07

(a) An employee whose position is reclassified downward shall continue to receive the same rate of pay for one (1) year and thereafter shall receive the lesser of their current rate of pay or the maximum rate of pay of the new classification level;

(b)

(i) during the salary protection period the Corporation shall make a reasonable effort to transfer the incumbent to a position having a level equivalent to the former level;

(ii) in the event that an incumbent declines an offer of transfer to a position as in (i) above, without good and

~~mentionné en (1) ci-dessus, il est immédiatement rémunéré au taux de rémunération du poste reclassifié et touche le moins élevé des montants suivants : son taux de rémunération actuel ou le taux de rémunération maximal du nouveau niveau de classification.~~

28.08 Prime de service

(a) ~~Un employé recevra, suite à la période d'évaluation du rendement entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année ou une partie de cela, une prime annuelle de service de XX pour cent l'employé bénéficie, à sa date anniversaire, d'une prime de service de équivalant à deux virgule cinq pour cent (2,5 %) de son taux de base, à condition que l'employé à une évaluation satisfaisante et que le taux de rémunération maximal du niveau de son poste ne soit pas dépassé (Article 32, clause 32.02). L'augmentation de la prime de service, jusqu'au point milieu de l'échelle salariale, est automatique chaque année à la date anniversaire de l'employé. Après le point milieu de l'échelle salariale, toute augmentation de la prime de service sera liée à l'évaluation du rendement (article 32). Il n'y aura pas Toute évaluation non satisfaisante aura comme résultat aucune d'augmentation de la prime de service si l'évaluation annuelle du rendement est insatisfaisante. La prime de service sera calculée au prorata de la date d'anniversaire de l'employé.~~

(b) La date anniversaire est la date d'embauche ou la date de nomination à un niveau de classification supérieur, si elle lui est postérieure.

28.09

(a) Lorsqu'un employé de l'horaire « S » est tenu par la Société d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un employé d'un niveau de classification supérieur pour au moins dix (10) jours ouvrables consécutifs, il recevra soit le minimum du niveau de la classification ou quatre (4%) pourcent de plus que son tarif de paie actuel, peu importe lequel est plus élevé. une rémunération d'intérim pour toutes les heures

~~suffisant raison, they shall be immediately paid at the rate of pay for the reclassified position at the lesser of their current rate of pay or the maximum rate of pay of the new classification level.~~

28.08 Service Pay

(a) An employee shall be granted, following the performance evaluation period between April 1 and March 31 of each year or part thereof, an annual service pay increase of XX two point five (2.5%) percent of their base pay on their anniversary date starting provided that their performance is satisfactory and the maximum rate of the employee's level is not exceeded (Article 32, clause 32.02). Service pay increases up to the mid-point of the salary range shall be automatic each year on the anniversary date. After mid-point any service pay increase shall be linked to performance appraisal (Article 32); Any unsatisfactory appraisal evaluation lower than shall result in no service pay increase for that year. The service pay shall be prorated to the employee's anniversary date.

(b) The anniversary date shall be the later of the date of hire and or the date of appointment to a higher classification level.

28.09

(a) When an employee is required by the Corporation to substantially perform the duties of a higher classification level in an acting capacity for at least ten (10) consecutive working days, the employee shall receive either the minimum of the classification level or four (4%) percent higher than their current rate of pay, whichever is greater. be paid acting pay for all hours worked as if the employee had been appointed to that higher classification

effectuées, comme s'il avait été nommé à ce niveau supérieur;

Cette clause reste en vigueur jusqu'au 31 mars 2010. Dès le 1^{er} avril 2011, la nouvelle clause « b » entre en vigueur.

- (b)
- (i) un guide qui est tenu d'exécuter les fonctions de guide touristique touche la rémunération minimale au niveau de classification E3, ou quatre pour cent (4 %) en sus du taux de rémunération courant, suivant le montant le plus élevé, pour toutes les heures effectuées comme guide touristique;
 - (ii) le guide qui est tenu d'exécuter les fonctions de guide touristique pour trois (3) tournées ou plus par jour touche l'indemnité correspondante au niveau de classification E3, ou quatre pour cent (4 %) en sus du taux de rémunération courant, suivant le montant le plus élevé, pour toutes les heures normales effectuées comme guide touristique, jusqu'à un maximum de huit (8) heures;
 - (iii) l'animateur qui est chargé de l'exécution d'un programme de diffusion externe touchera la rémunération minimale au niveau de classification E3, ou quatre pour cent (4 %) en sus du taux de rémunération courant, suivant le montant le plus élevé, pendant toute la durée du programme de diffusion externe, y compris le temps nécessaire au déplacement aller-retour à l'emplacement où le programme se déroule;
 - (b) (i) un interprète de programmes ou un hôte guide qui est tenu d'exécuter les fonctions de guide touristique livre une visite guidée recevra une prime de deux dollars et cinquante sous (2,50 \$) sur leur salaire substantif pour chaque visite guidée à l'horaire ; heure effectuée comme guide touristique;

level:

This clause remains in effect until March 31, 2010. Effective April 1, 2011 the new clause "b" below takes effect.

- (b)
- (i) a Guide who is required to perform the duties of a Tour Guide shall be paid acting pay at the minimum of the E3 classification level or four percent (4%) higher than their current rate of pay, whichever is greater, for all hours worked as a Tour Guide;
 - (ii) when a Guide is required to perform the duties of a Tour Guide for three (3) or more tours in a day, the Guide shall be compensated at the E3 classification level or four percent (4%) higher than their current rate of pay, whichever is greater, for all normal hours worked up to a maximum of eight (8) hours;
 - (iii) when an Animator is required to deliver an Outreach program, the Animator shall be paid the minimum of the E3 classification level or four percent (4%) higher than their current rate of pay, whichever is greater, for the duration of the Outreach program, including travel time to and from the Outreach site.
 - (b) (i) a Program Interpreter or Host Guide who is required to perform the duties of a Tour Guide who delivers a guided tour shall receive a premium of two dollars and fifty cents (\$2.50) on their substantive salary for each scheduled guided tour; hour worked as a Tour Guide;

~~(ii) un guide qui est tenu d'exécuter les fonctions de guide touristique pour trois (3) visites ou plus en une journée, le guide recevra une prime de deux dollars et cinquante sous (2,50 \$) pour toutes les heures normales travaillées, jusqu'à un maximum de huit (8) heures;~~

~~(iii) quand un interprète de programmes ou un hôte est requis de livrer un programme de contenu hors-site, l'animateur qui est chargé de l'exécution d'un programme de diffusion externe il recevra une prime de deux dollars et cinquante sous (2,50 \$) sur son salaire substantif pour la durée du les heures programme à l'horaire travaillées de diffusion externe, y compris le temps nécessaire au pour le déplacement aller-retour à l'emplacement où le programme se déroule au site.~~

(c) Cependant, les agents de sécurité qui étaient des employés de la Société au 1^{er} avril 1997 et qui sont tenus d'exécuter les fonctions d'un préposé de salle de contrôle touchent la rémunération d'intérim au taux maximal du niveau de classification E3; Tous les autres employés touchent la rémunération d'intérim après dix (10) cinq (5) jours consécutifs ouvrables, calculée à partir de la date à laquelle ils commencent à occuper un poste par intérim, comme s'ils avaient été nommés à ce niveau de classification supérieur pour la période pendant laquelle ils occupent le poste par intérim.

ARTICLE 29 TEMPS DE DÉPLACEMENT

29.03 Lorsque l'employé doit voyager à la demande de la Société lors d'un jour de repos ou un jour férié désigné payé, il est rémunéré au taux des heures supplémentaires applicable pour le temps de déplacement.

~~(ii) when a Guide is required to perform the duties of a Tour Guide for three (3) or more tours in a day, the Guide shall receive a premium of two dollars and fifty cents (\$2.50) for all normal hours worked up to a maximum of eight (8) hours;~~

~~(iii) when a Program Interpreter or Host when an Animator is required to deliver an Off-site content program an Outreach program, he/she the Animator shall receive a premium of two dollars and fifty cents (\$2.50) on their substantive salary for the scheduled duration of the hours worked Outreach program, including travel time to and from the Outreach site.~~

(c) However, Security Officers who were employees of the Corporation as of April 1, 1997 and who are required to perform the duties of a Control Room Officer shall be paid acting pay at the maximum rate of the E3 classification level; All other employees shall be paid acting pay after ten five (5) 10) consecutive working days calculated from the date on which they commenced to act as if they had been appointed to that higher classification level for the period in which they act.

ARTICLE 29 TRAVELLING TIME

29.03 Where an employee must travels at the request of the Corporation on a day of rest or on a designated paid holiday, the employee shall be paid at the applicable overtime rate for hours travelled.

**ARTICLE 30
DISCIPLINE**

30.01 Lorsqu'un employé faisant partie de l'unité de négociation est suspendu, congédié ou reçoit une réprimande écrite, la Société en informe le président de la section locale de l'Alliance ou son agent.

30.02 Lorsque l'employé est tenu d'assister à une réunion à laquelle doit être rendue une décision concernant une mesure disciplinaire le touchant, ou doit être effectuée une enquête le visant, ou être rendu compte de cette enquête, l'employé a le droit, sur demande, d'être accompagné d'un représentant de l'Alliance à cette réunion. L'employé reçoit au minimum deux (2) journées de préavis de cette réunion et est informé du droit d'être accompagné d'un représentant de l'Alliance à cette réunion.

**ARTICLE 30
DISCIPLINE**

30.01 When a written reprimand, a suspension or a discharge of an employee in the bargaining unit has occurred, the Corporation shall notify the Local President of the Alliance or their designate of such action.

30.02 When an employee is required to attend a meeting, the purpose of which is to conduct or advise of an investigation concerning the employee, or to render a disciplinary decision regarding disciplinary decision, or to advise of, or conduct an investigation concerning the employee, the employee is entitled to have, at their request, a representative of the Alliance attend the meeting. The employee shall receive a minimum of two (2) day's notice of such a meeting and shall be advised of the right to have an Alliance representative attend the meeting.

**ARTICLE 32
ÉVALUATION DU RENDEMENT ET DOSSIER DE L'EMPLOYÉ**

32.02 L'évaluation du rendement sera conduite durant la période d'évaluation entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année. S'il y a lieu, lorsque l'évaluation du rendement n'est pas remise à l'employé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la période d'évaluation, la prime de service sera versée automatiquement à condition que le taux de rémunération maximal du niveau de son poste ne soit pas dépassé. La date limite de la date anniversaire aux fins de la prime de service, l'augmentation de la prime de service est versée automatiquement et est rétroactive à la date limite de l'évaluation du rendement.

**ARTICLE 32
EMPLOYEE PERFORMANCE REVIEW AND EMPLOYEE FILES**

32.02 Performance evaluations shall be conducted during the evaluation period between April 1 and March 31 of each year. Where applicable if the completed performance evaluation is not remitted to the employee within (90) days following the evaluation period, the service pay increase shall be automatic provided that the maximum rate of the employee's level is not exceeded. Where applicable, if the Performance Evaluation is not remitted to the employee within thirty (30) days after the due date of the anniversary date for service pay purposes, the service pay increase shall be automatic and retroactive to the due date of the appraisal.

**ARTICLE 34
CONSULTATION MIXTE**

34.01 ~~The parties acknowledge the mutual benefits to be derived from meaningful and constructive joint consultation. Les parties reconnaissent les avantages mutuels qui découlent d'une consultation mixte se déroulant dans un esprit constructif et sérieux.~~

34.01 The parties acknowledge the mutual benefits to be derived from meaningful and constructive joint consultation.

**ARTICLE 34
JOINT CONSULTATION**

**ARTICLE 40
EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL**

40.01 Les employés à temps partiel sont rémunérés au taux de rémunération horaire pour toutes les heures de travail effectuées jusqu'à concurrence des heures de travail quotidiennes ou hebdomadaires qui peuvent être prescrites à l'article 25 (Durée du travail), et au taux des heures supplémentaires prescrit à l'article 27 (Heures supplémentaires) pour les heures de travail effectuées en excédent de ces heures.

40.01 Part-time employees shall be paid at the hourly rate of pay for all hours of work performed up to the daily or weekly hours of work that may be prescribed in Article 25 (Hours of Work) and at the overtime rate prescribed in Article 27 (Overtime) for hours of work performed in excess of those hours.

**ARTICLE 40
PART-TIME EMPLOYEES**

40.02

(a) Les employés permanents à temps partiel qui ont des heures assignées sont admissibles aux régimes de soins médicaux, de soins dentaires et de soins de la vue de la Société;

(a) Permanent part-time employees with assigned hours shall be eligible for the Corporation's medical, dental and vision plans;

(b) Les employés permanents à temps partiel qui ont des heures assignées seront admissibles à toutes les dispositions de congé de la convention collective calculées au prorata des heures assignées.

(b) Permanent part-time employees with assigned hours shall have access to all leave provisions of the collective agreement calculated on a pro-rata basis of assigned hours.

(c) ~~Nonobstant la disposition 40.02 (b), les employés permanents à temps partiel qui ont des heures assignées le 4^{er} avril 2005 se verront offrir une option ponctuelle dans les trente (30) jours de la ratification leur donnant le choix:~~

(c) ~~Notwithstanding 40.02 (b), permanent part-time employees with assigned hours will be offered a one-time option within thirty (30) days of ratification to either:~~

(i) ~~de conserver la prime au lieu des avantages sociaux;~~

(i) ~~maintain the premium in lieu of benefits;~~

ou

~~(ii) d'avoir accès à toutes les dispositions de congé prévues par la convention collective calculées au prorata des heures assignées.~~

Si l'employé permanent à temps partiel n'avise pas la Société de son choix dans les délais de trente (30) jours, il sera automatiquement converti à l'option (ii) ci-dessus. Si l'employé est nommé à un poste permanent à temps partiel avec heures assignées au cours de la durée de la convention collective, cet employé sera offert l'option unique de choisir soit 40.02 (c) (i) ou (ii) ci-dessus, dans les trente (30) jours de la nomination au poste permanent.

40.03 À l'exception des employés assujettis à la clause 40.02 (b) et/ou à la clause 40.02 (c)(ii), l'employé à temps partiel n'est pas rémunéré pour les jours fériés désignés et les jours fériés payés de rechange. Il touche à la place une prime de quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) pour toutes les heures régulières effectuées.

40.04 Lorsque l'employé à temps partiel est tenu de travailler un jour qui est prescrit comme un jour férié désigné payé pour un employé à temps plein à la clause 16.01 de la présente convention, il est rémunéré à raison d'une fois et demie (1½) le taux de rémunération des heures régulières pour toutes les heures effectuées jusqu'à concurrence des heures quotidiennes régulières, et à tarif double (2) par la suite.

40.05 À l'exception des employés assujettis à la clause 40.02 (b) et/ou à la clause 40.02 (c)(ii), l'employé permanent à temps partiel bénéficie d'un congé de deuil en conformité avec l'article 20 (clause 20.02, Congé de deuil).

et

~~(ii) have access to all leave provisions of the collective agreement calculated on a pro-rata basis of assigned hours.~~

Should the permanent part-time employee not inform the Corporation of their choice within the thirty (30) day period, the employee will automatically be converted to (ii) above. Should an employee be appointed to a permanent part-time position with assigned hours over the life of the collective agreement, that employee will be offered a one-time option to select either 40.02 (c) (i) or (ii) above, within thirty (30) days of being appointed to the permanent position.

40.03 A part-time employee, with the exception of employees subject to clause 40.02 (b) and/or clause 40.02 (c) (ii), shall not be paid for the designated holidays and alternate designated paid holidays, but shall, instead be paid a premium of four decimal five (4.5%) percent for all straight time hours worked.

40.04 When a part-time employee is required to work on a day which is prescribed as a designated paid holiday for a full time employee in clause 16.01 of this Agreement, the employee shall be paid at time and one-half (1½) of the straight-time rate of pay for all hours worked up to the regular daily scheduled hours of work and double (2) time thereafter.

40.05 A permanent part-time employee, with the exception of employees subject to clause 40.02 (b) and/or clause 40.02 (c) (ii), shall receive bereavement leave in accordance with Article 20 (clause 20.02, Bereavement Leave).

40.06 Nonobstant les dispositions de l'article 23 (Indemnité de départ), lorsque la période d'emploi continu à l'égard de laquelle l'indemnité de départ doit être payée comprend de l'emploi à temps plein et à temps partiel, ou divers niveaux d'emploi à temps partiel, l'indemnité est calculée comme suit : la période d'emploi continu admissible aux fins de l'indemnité de départ est établie et les parties à temps partiel sont consolidées jusqu'à concurrence du temps plein équivalent. La période équivalente de temps plein en années est multipliée par le taux de rémunération hebdomadaire à temps plein pour la classification et le niveau appropriés pour produire l'indemnité de départ.

40.08 La clause 40.08 s'applique à tous les employés à temps partiel embauchés avant le 3 juillet 1997.

L'employé à temps partiel acquiert des crédits de congé annuel pour chaque mois au cours duquel il ou elle touche une rémunération pour au moins le double du nombre d'heures de sa semaine de travail régulière, au taux des années de service établi à l'article 24 (clause 24.01), calculés proportionnellement comme suit :

- (a) Lorsque l'admissibilité est d'un jour et quart ($1\frac{1}{4}$) par mois, le quart des heures dans la semaine de travail de l'employé par mois;
- (b) Lorsque l'admissibilité est d'un jour et deux tiers ($1\frac{2}{3}$) par mois, le tiers des heures dans la semaine de travail de l'employé par mois;
- (c) Lorsque l'admissibilité est de deux jours et un douzième ($2\frac{1}{12}$) par mois, cinq douzièmes des heures dans la semaine de travail de l'employé par mois;
- (d) Lorsque l'admissibilité est de deux jours et demi ($2\frac{1}{2}$) par mois, la moitié des heures dans la semaine de travail de l'employé par mois;
- (e) L'employé à temps partiel qui fait partie de l'effectif à la

40.06

Notwithstanding the provisions of Article 23 (Severance Pay), where the period of continuous employment in respect of which severance benefit is to be paid consists of both full and part-time employment or varying levels of part-time employment, the benefit shall be calculated as follows: the period of continuous employment eligible for severance pay shall be established and the part-time portions shall be consolidated to equivalent full-time. The equivalent full-time period in years shall be multiplied by the full-time weekly pay rate for the appropriate classification and level to produce the severance pay benefit.

Clause 40.08 applies to all part-time employees hired prior to July 3, 1997.

A part-time employee shall earn vacation leave credits for each month in which the employee receives pay for at least twice the number of hours in the employee's normal work week, at the rate for years of service established in Article 24 (clause 24.01), prorated and calculated as follows:

- (a) When the entitlement is one and one-quarter ($1\frac{1}{4}$) days a month, one-quarter of the hours in the employee's work week per month;
- (b) When the entitlement is one and two-thirds ($1\frac{2}{3}$) days a month, one-third of the hours in the employee's work week per month;
- (c) When the entitlement is two and one-twelfth ($2\frac{1}{12}$) days a month, five-twelfths of the hours in the employee's work week per month;
- (d) When the entitlement is two and a half ($2\frac{1}{2}$) days a month, one-half of the hours in the employee's work week per month;
- (e) A part-time employee on strength on the date of ratification

~~date de ratification peut choisir de recevoir la prime en conformité avec l'article 40 (clause 40.07). L'employé qui choisit de recevoir la prime conserve tous les crédits de congé annuel accumulés à la date du choix et bénéficie de ces crédits de congé annuel en conformité avec l'article 24.01 sur les congés annuels;~~

~~(f) L'employé qui choisit de recevoir la prime n'a pas le droit de changer son choix;~~

40.11

(a) L'employé à temps partiel acquiert des crédits de congé de maladie au taux du quart (1/4) du nombre d'heures dans sa semaine de travail régulière pour chaque mois civil au cours duquel il a reçu une rémunération pour au moins la moitié du nombre d'heures dans sa semaine de travail régulière;

(b) L'employé à temps partiel qui fait partie de l'effectif à la date de ratification peut choisir de recevoir la prime prévue à la clause 40.09. Lorsqu'il choisit de recevoir la prime, il perd tous les crédits existants de congé de maladie.

ARTICLE 41 LICENCIEMENT

41.01 La Société avisera le local de toute proposition de réduction dans la main-d'oeuvre aussitôt que possible.

41.02 Lorsque les services d'un employé ne sont peut-être plus requis par la Société, la période d'avis peut être payée sous forme d'un montant forfaitaire équivalent au salaire acquis pendant la période d'avis requise.

41.03 Lorsque les tâches et responsabilités du poste cessent d'exister avant l'expiration de la période d'avis applicable, le reste de la période d'avis sera sur demande de l'employé, payé

~~may elect to receive the premium in accordance with Article 40 (clause 40.07). An employee who elects to receive the premium shall retain all vacation leave credits accumulated to the date of the election and shall be granted those vacation leave credits in accordance with the Article 24 (Vacation Leave);~~

~~(f) An employee who elects to receive the premium shall not have the right to reverse their election;~~

40.11

(a) A part-time employee shall earn sick leave credits at the rate of one-quarter (1/4) of the number of hours in an employee's normal work week for each calendar month in which the employee has received pay for at least twice the number of hours in the employee's normal work week;

~~(b) A part-time employee on strength on the date of ratification may elect to receive the premium in clause 40.09. On election to receive the premium, all existing sick leave credits shall be forfeited;~~

ARTICLE 41 LAY-OFF

41.01 The Corporation will provide notice to the Local regarding any proposed reduction in the workforce as far in advance as possible.

41.02 When an employee's service is may no longer be required by the Corporation, the notice period may be paid out in a lump sum equivalent to the salary earned during the required notice period.

41.03 In cases where the duties and responsibilities of the position cease to exist before the expiry of the applicable notice period, the remaining notice period shall at the request of the employee

à l'employé sous forme d'un montant forfaitaire équivalant au reste du salaire à acquérir pendant cette période. Cependant, ces demandes de remboursement ne pourront être acceptées que sur consultation de la Division des Ressources humaines. Un remboursement en vertu de la clause 41.01 est réputé satisfaire aux exigences de la clause 41.05.

41.07 La Société est jugée réputée ne pas avoir licencié un employé lorsqu'il est mis fin aux services de l'employé à la fin d'une nomination pour une durée spécifiée. Toutefois, l'employé temporaire recevra un préavis de deux (2) semaines ou une rémunération tenant lieu d'avis de la cessation de sa nomination **seulement si la période est terminée avant la date de fin spécifiée de la nomination.**

41.08

(a) Là où la réduction en main-d'œuvre proposée ne peut être accomplie par processus d'attrition dans les titres de postes affectés, les parties se rencontreront afin d'entamer des consultations sérieuses sur les façons de minimiser ou d'éviter les licenciements. Ces consultations comprendront la considération d'options telles que la réaffectation, ou le redéploiement à un poste vacant permanent à temps plein ou à un poste vacant temporaire à temps plein au même niveau de classification de l'employé au moment du licenciement et/ou à un niveau de classification inférieur où eu une affectation temporaire pour laquelle l'employé rencontre les exigences de base ou pour laquelle ces exigences peuvent être acquises dans une période de quatre (4) mois. Si l'employé n'acquiert pas les exigences de base requis pour le poste, l'employé sera licencié et aura droit à recevoir son indemnité de départ. Un employé réaffecté ou redéployé à un poste vacant ou une affectation temporaire recevra une protection salariale en vertu de l'article 28, clause 28.07;

(b) Dans le cas que la Société détermine qu'il n'existe aucune option possible de réaffectation ou le redéploiement, les employés seront licenciés.

be paid out to the employee in a lump sum equivalent to the salary left to be earned in the remaining notice period; however, such requests for pay-out shall only be accepted once consultation has occurred with Human Resources. Pay-outs under clause 41.01 shall be deemed to satisfy the requirements of clause 41.05.

The Corporation shall be deemed not to have laid off an employee where the employee's services are terminated at the end of a specified period appointment. However, a temporary employee shall be given two (2) weeks' notice or pay in lieu of notice of the termination of their appointment **only if the period is terminated prior to the specified end date of the appointment.**

41.08

(a) Where proposed reduction in the workforce cannot be accomplished through attrition in the affected job titles, the parties will meet to engage in meaningful consultation concerning ways to minimize or avoid lay-offs. Such consultation will include the consideration of such options as reassignment or redeployment to a vacant permanent full-time or a vacant temporary full-time position at the same classification level of the employee at the time of lay-off, and/or at a lower classification level where the employee meets the basic requirements or where such requirements can be acquired within a four (4) month time period. If the employee does not acquire the basic requirements for the position, the employee is laid-off and shall be entitled to receive their severance pay. An employee who is reassigned or redeployed to a vacant or temporary assignment will be granted salary protection in accordance with Article 28, clause 28.07;

(b) In the event the Corporation determines that no options for reassignment or redeployment are possible, employees shall be subject to lay-off.

41.11 Liste de rappel

La liste de rappel entrera en vigueur à partir de la date d'avis de licenciement jusqu'à trois (3) mois après la date du départ de l'employé de la Société. **Si aucun poste n'est trouvé avant l'expiration de la période de préavis, l'employé pourrait être ajouté à la liste de rappel pour période de trois (3) mois suivant le licenciement.** L'employé doit confirmer par écrit avant son licenciement qu'il désire être inscrit à la liste de rappel; autrement, le processus de rappel sera automatiquement renoncé et l'employé sera licencié selon les procédures de licenciement de l'article 41 et n'aura aucun droit de rappel.

- (a) Un employé permanent à temps plein aura la priorité de rappel pour le **à un poste vacant permanent temps plein dans le même titre de poste et au même niveau de classification qu'il occupait détenait-avant** à la date de licenciement en préférence à tous les autres candidats. ~~en autant que cet employé est qualifié pour effectuer les tâches et responsabilités du poste vacant.~~

ARTICLE 47 RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

~~La Société s'engage à maintenir pour les employés admissibles, pendant la durée de la présente convention, aux mêmes avantages et aux mêmes dispositions de partage du coût de ces avantages que ceux prévus dans le régime d'assurance invalidité de la fonction publique (AFFPC), le régime d'assurance maladie de la fonction publique (AFFPC) et le régime de soins dentaires de la fonction publique (AFFPC).~~

La Société et l'Alliance de la fonction publique du Canada conviennent à un partage de coût de 50-50 pourcent afin de maintenir pour tous les employés admissibles la couverture pour les avantages sociaux et les dispositions équivalentes de partage de coût de 50-50 pourcent pour ces avantages sociaux tel que prévus dans le régime d'assurance invalidité de la fonction publique (AFFPC), le régime d'assurance maladie de la fonction

41.11 Recall List

The recall list shall be in effect from the date of notice of lay-off until three (3) months following the date of severance of the employee from the Corporation. **If no position is found before the expiry of the notice period, the employee may be added to the recall list for a period of three (3) months following the lay-off.** The employee must confirm in writing prior to lay-off that they wish to be placed on the recall list; otherwise the recall procedure is automatically waived and the employee will be laid-off in accordance with the lay-off procedures under Article 41 and will not have recall rights.

- (a) A permanent full-time employee will have priority for recall to **a the vacant permanent full-time position in the same job title and the same classification level he/she occupied** he/she occupied on the date of lay-off, in preference to all other candidates, provided that he/she is qualified to perform the duties and responsibilities of the vacant position.

ARTICLE 47 BENEFIT PLANS

~~The Corporation agrees to maintain for eligible employees, for the life of this Collective Agreement, the equivalent benefit coverage and the equivalent cost-sharing arrangement for these benefits, as provided by the Public Service Disability Plan (PSAC), the Public Service Health Insurance Plan (PSAC) and the Public Service Dental Plan (PSAC).~~

The Corporation and the Public Service Alliance of Canada agree to a 50-50 percent cost sharing to maintain for eligible employees the equivalent benefits coverage and the equivalent 50-50 cost sharing arrangement for these benefits as provided by the Public Service Disability Plan (PSAC), the Public Service Health Insurance Plan (PSAC) and the Public Service Dental Plan (PSAC).

publique (AFPC) et le régime de soins dentaires de la fonction publique (AFPC).

**ARTICLE 48
DOTATION EN PERSONNEL**

- 48.01 La Société convient que la sélection d'un candidat à un poste pour lequel l'Alliance est l'agent négociateur sera faite en conformité avec le principe du mérite et les politiques de la Société sur la dotation en personnel.
- 48.02 Les normes de sélection établies par la Société pour chaque poste sont raisonnables par rapport aux fonctions du poste à pourvoir.
- 48.03 Les critères de sélection comprendront les éléments suivants : compétences clés, expérience, qualifications, connaissances, aptitudes et habilités, requises afin d'exécuter les fonctions du poste.
- La Société donnera une considération préférentielle à un employé qui a reçu un avis de licenciement et qui travaille pendant la période d'avis, et qui satisfait aux exigences de base du poste, ou qui peut acquérir ces aptitudes de base dans une période de quatre (4) mois.

Promotion

48.04

- (a) Si, à travers le processus de dotation un candidat interne est promu à un poste de niveau plus élevé, le candidat aura une période d'essai jusqu'à concurrence de trois (3) mois dans le poste pour permettre l'évaluation de l'habileté du candidat à accomplir les fonctions et responsabilités du poste. Le processus sera comme suit :

**ARTICLE 48
STAFFING**

- 48.01 The Corporation agrees that the selection of any candidate for a position for which the Alliance is the bargaining agent shall be made in accordance with the merit principle and the Corporation's Staffing Policies.
- 48.02 The selection standards established by the Corporation for each position shall be reasonable in relation to the duties of the position being filled.
- 48.03 The selection criteria shall include the following elements: core competencies, experience, qualifications, knowledge, skills and abilities that are required to perform the duties of the position.
- The Corporation shall give preferential consideration to an employee who has received notice of lay-off and who is working the notice period, and meets the basic requirements of the position or where such basic requirements can be acquired within a four (4) month time period.

Promotion

48.04

- (a) If, through the staffing process, an internal candidate is promoted to a higher level position, the candidate will have a trial period of up to three (3) months in the position to allow for the assessment of the candidate's ability to perform the duties and responsibilities of the position. The process will be as follows:

(i) Si durant la période d'essai le candidat réussit, il sera confirmé dans le poste; ou

(ii) Si durant la période d'essai le candidat ne réussit pas, il retournera à son poste substantif qu'il occupait avant la promotion et son salaire sera ajusté au salaire qu'il gagnait avant la promotion.

48.08 Cette clause s'applique aux interprètes de programmes et aux hôtes ; aux-guides-et-aux-animateurs-temporaires à temps partiel :

Lorsque la Société décide de combler un poste vacant permanent dans le même titre de poste tel qu'occupé par l'employé, le suivant s'appliquera :

- a) Un employé temporaire ayant au moins un (1) an de service, et avec le plus de service et qui satisfait aux exigences de base du titre du poste et qui a obtenu une évaluation de rendement satisfaisante, sera offert le poste;
- b) Si l'employé temporaire refuse l'offre du poste permanent, l'employé devra alors immédiatement confirmer son refus par écrit au chef d'équipe respectif qui enverra ensuite une copie aux Ressources humaines;
- c) Le poste sera ensuite offert à l'employé temporaire suivant, tel que décrit au paragraphe (a) ci-dessus;
- d) Dans l'éventualité qu'aucun employé temporaire admissible n'accepte le poste, le processus de dotation normal s'appliquera.

(i) If the candidate is successful, the candidate will be confirmed in the position; or

(ii) If, during the trial period the candidate is not successful, he/she will return to their substantive position held prior to the promotion and their salary will be adjusted to the salary he/she was earning prior to the promotion.

48.08 This clause applies to temporary part-time Program Interpreters and Hosts, Guides and Animators:

When the Corporation decides to fill a vacant permanent position, in the same job title as occupied by the employee, the following will occur:

- a) A temporary employee, with at least one (1) year of service, and with the most service, and who meets the basic requirements of the job title and has received a satisfactory performance evaluation, will be offered the position;
- b) If the temporary employee refuses the offer for the permanent position, then the employee will confirm his/her refusal in writing immediately to the respective Team Leader who will forward a copy to Human Resources;
- c) The position will then be offered to the next temporary employee, as per (a) above;
- d) In the event that no eligible temporary employee accepts the position, the normal staffing process will apply.

ARTICLE 50
UNIFORMES, MATÉRIEL ET OUTILS

50.01

- (a) La Société continuera son application des procédures ~~les méthodes~~ de fonctionnement normalisées qui ~~traitera avec les provisions~~ en matière d'uniforme s'appliquant aux employés qui sont tenus par la Société de porter des uniformes;
- (b) Aux fins de modification des méthodes de fonctionnement normalisées, les parties conviennent de tenir des consultations constructives et sérieuses conformément à l'article 34 (Consultation mixte). S'il y a lieu, le Comité mixte de santé et de sécurité constituera le forum initial.

50.04

La Société remboursera aux employés qui exécutent les fonctions de chefs d'équipe, d'interprète de programmes et d'hôtes, ~~de guides et d'animateurs~~ une allocation maximale jusqu'à concurrence de cinquante dollars (50 \$) par année financière pour l'achat de chaussures. Le paiement sera versé aux employés sur présentation d'un reçu approuvé par le superviseur.

ARTICLE 50
UNIFORMS, EQUIPMENT AND TOOLS

50.01

- (a) The Corporation shall continue its application of **standard operating procedure** which shall deal with provisions on uniforms, applicable to those employees who are required by the Corporation to wear such uniforms;
- (b) In amending the Standard Operating Procedure the parties agree to meaningful and constructive consultation in accordance with Article 34 (Joint Consultation) and where applicable, the initial forum shall be the Joint Occupational Health and Safety Committee.

50.04

The Corporation shall reimburse employees performing the duties of **Team Leaders, Program Interpreters and Hosts, Guides and Animaters** a **maximum** allowance of up to fifty (\$50.00) dollars per fiscal year toward the purchase of footwear. Payment shall be made to employees upon presentation of a receipt approved by the supervisor.

ARTICLE 55

DURÉE ET AUGMENTATIONS ÉCONOMIQUES

55.01 À moins d'indications contraires, les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 4^{es} avril 2009.

55.02 Les dispositions de la présente convention viennent à l'expiration le 31 mars 2013.

ARTICLE 55

DURATION AND ECONOMIC INCREASES

55.01 The provisions of this Agreement shall become effective as of April 4, 2009 unless otherwise indicated.

55.02 The provisions of this Agreement shall expire on March 31, 2013.

Pendant les négociations, la Corporation déposera une proposition sur les salaires et autres enjeux économiques. In the course of negotiations, the Corporation shall table a proposal on wages and other economic-related items.

**APPENDICE « C »
EMPLOYÉS DÉSIGNÉS DANS L'HORAIRE « S »**

Les employés dans l'horaire 'S' sont des employés qui sont mis à l'horaire jusqu'à concurrence de quarante (40) heures par semaine. Les postes désignés comme postes dans l'horaire « S » sont les suivants :

Gestion immobilière et services de sécurité

Chef d'équipe, Services de sécurité
Agent de sécurité
Agent, salle de contrôle

Au 1-avril-2009

**APPENDIX "C"
SCHEDULE "S" EMPLOYEES**

Schedule 'S' employees are employees who are scheduled to work up to forty (40) hours per week. The positions designated as Schedule "S" positions are the following:

Facility Management and Security Services

Team Leaders, Security
Security Officers
Control Room Officers

As of April 1, 2009

**APPENDICE « D »
EMPLOYÉS DÉSIGNÉS DANS L'HORAIRE « C »**

**APPENDIX "D"
SCHEDULE "C" EMPLOYEES**

Durant le cours des négociations, la Société fournira une mise-à-jour de la liste des postes exclus et les titres révisés.

In the course of negotiations, the Corporation shall provide an updated list of ~~excluded~~ positions and revised titles.

Les employés dans l'horaire 'C' sont des employés qui sont mis à l'horaire jusqu'à concurrence de trente-sept point cinq (37.5) heures par semaines. Les postes désignés comme postes dans l'horaire « C » sont les suivants :

Schedule 'C' employees are employees who are scheduled to work up to thirty-seven point five (37.5) hours per week. The positions designated as Schedule "C" positions are the following:

* Les postes qui ne sont pas inclus dans les horaires « S » ou « C » sont désignés dans les postes de l'horaire « A ».

* Positions not included in schedules "S" or "C" are designated as schedule "A" positions.

Au 1-avril-2009

As of April 1, 2009

APPENDICE « E »
DÉCLARATION DU CONJOINT

La présente déclaration sert à désigner mon conjoint ou ma conjointe en tant que personne à charge aux fins de tous les avantages, congés, indemnités, remboursements, avantages indirects et autres dispositions et versements au conjoint fournis, directement ou indirectement, par ou au nom de la Société à un employé ou à l'intention d'un employé dans le cadre ou non de la convention collective.

Jé, _____, déclare que

(a) je suis marié (e) à _____ ou

(b) je cohabite avec _____ depuis une période continue d'au moins un (1) an et que je continue de le faire. Pendant cette période, j'ai publiquement présenté _____ comme mon conjoint/ma conjointe et notre relation de conjoints a été reconnue dans la ou les communautés(e) où nous vivons ou avons vécu.

Signature _____ Date _____
(employé)

Signature _____ Date _____
(pour la Société)

APPENDIX "E"
SPOUSAL DECLARATION

This declaration will serve to designate my spouse as a dependant for purposes of all benefits, leave, allowances, reimbursements, perquisites and other spousal provisions and entitlements provided directly or indirectly by or on behalf of the Corporation to or for the benefit of an employee, either under or outside of the collective agreement.

I, _____, declare that

(a) I am legally married to _____ or

(b) I have co-habited with _____ for a continuous period of at least one (1) year and continue to do so. During this time, I have publicly represented _____ as my spouse and our spousal relationship has been recognized in the community or communities in which we live or have lived.

Signed _____ Date _____
(Employee)

Signed _____ Date _____
(For the Corporation)

Remove

**LETTRE D'ENTENTE
POSTES À TEMPS PARTIEL**

La Société entreprendra de créer, d'afficher et de doter sept (7) nouveaux postes permanents à temps partiel à trente (30) heures assignés par semaine dans les soixante (60) jours de la ratification de la convention collective. L'affichage de ces postes sera fait à l'interne et le processus normal de dotation s'appliquera.

Fait à _____ ce _____ jour
de _____ 2010.

**LETTER OF UNDERSTANDING
PART-TIME POSITIONS**

The Corporation will create, post and fill seven (7) new permanent part-time positions with thirty (30) assigned hours per week within sixty (60) days of the ratification of the Collective Agreement. The posting of these positions will be done internally and the normal staffing process will apply.

Signed at _____ on this day
of _____ 2010.

Pour l'Alliance de la Fonction publique du Canada
For the Public Service Alliance of Canada

Maria Fitzpatrick

Daniel Poulin

Morgan Gay

Guy Gagnon

Patrice Rémillard

Pour la Société du Musée canadien des civilisations
For the Canadian Museum of Civilization Corporation

Elizabeth S. Goger

David Loye

Connie Pereira